

fidh

ASADHO



Groupe Lotus



Ligue des électeurs



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Recommandations pour une Cour spécialisée mixte indépendante et efficace

Article premier : Tous les êtres humains naissent libres

et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Article 2 : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. Article 3: Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4: Nul ne sera tenu en servitude ;

SALLE D'AUDIENCE DU TRIBUNAL DE PAIX DE BENI

SOMMAIRE

I - Contexte	3
II - Conditions pour une Cour spécialisée efficace, impartiale et transparente.....	6
1) Une volonté politique assurée.....	6
2) Un cadre législatif adéquat.....	7
a - Une loi inscrite dans une réforme plus globale de la justice congolaise.....	7
b – Dispositions importantes et spécifiques.....	8
3) Un financement suffisant.....	9
4) Un dispositif de supervision juridique et judiciaire efficace.....	10
a – Impartialité des juges et membres du personnel internationaux.....	10
b – Indépendance des juges et procureurs nationaux.....	10
III - Observations sur le projet de loi d'août 2011.....	12
1) Création, composition, organisation de la Cour spécialisée.....	12
a – Création.....	12
b - Composition et organisation.....	13
2) Compétence de la Cour spécialisée.....	18
a – Compétence matérielle.....	18
b - Compétence temporelle.....	20
c - Compétence universelle ou extra-territoriale.....	20
d - Compétence personnelle.....	21
3) Procédure devant la Cour spécialisée.....	23
a - Organisation de l'appel.....	23
b - Droits de la défense.....	23
c - Droits des victimes et témoins.....	25
IV - Principales recommandations.....	29
V - Annexe.....	32

I - Contexte

Constat

Le Zaïre puis la République démocratique du Congo (RDC) a subi ces 20 dernières années plusieurs guerres ravageuses. On estime que ces conflits, avec leur lot quotidien de combats, de massacres, d'exécutions sommaires, de crimes sexuels, de réfugiés et de déplacés, d'offensives et de contre-offensives ont fait au moins 5 millions de victimes directes et indirectes depuis 1990. Les victimes demandent justice, préalable indispensable à une paix durable. La question de savoir comment rendre justice dans un pays où l'impunité des auteurs de crimes internationaux est la norme, revient cependant au premier plan tant le besoin de rendre justice est aujourd'hui criant.

Face aux défaillances de la justice congolaise de répondre efficacement et en toute indépendance au besoin de vérité, de justice et de réparation des nombreuses victimes de crimes internationaux commis en République démocratique du Congo ces deux dernières décennies, ainsi qu'au champ limité de l'action de la Cour pénale internationale (CPI), qui n'a vocation qu'à poursuivre les plus hauts responsables des crimes internationaux commis en RDC depuis le 1er juillet 2002, un mécanisme alternatif et complémentaire permettant de lutter efficacement contre l'impunité des crimes les plus graves a dû être trouvé.

En effet, devant la justice congolaise, ne sont compétents pour connaître des crimes internationaux commis en RDC que les tribunaux militaires. Que très peu de cas de crimes graves ont été portés devant cette justice militaire, qui n'est pas en mesure de mener efficacement et dans le respect des standards internationaux de procès équitable la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui ravagent le pays.

La Cour pénale internationale a, quant à elle, ouvert une enquête en juin 2004, suite à la saisine par la RDC - qui avait ratifié son Statut dès avril 2002 -, sur les crimes commis depuis le 1er juillet 2002. L'enquête s'est tout d'abord concentrée sur les crimes commis en Ituri et a mené à l'arrestation de trois chefs de milices et l'émission d'un mandat d'arrêt non encore exécuté contre un quatrième suspect. L'enquête de la CPI l'a ensuite menée dans les provinces du Kivu résultant pour le moment en l'arrestation de Callixte Mbarushimana, présumé responsable de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en 2009 dans cette région. Jean-Pierre Bemba, ancien Vice-Président congolais, est quant à lui poursuivi pour des crimes commis en République centrafricaine. Il est vraisemblable que l'enquête du Bureau du Procureur de la CPI en RDC se limite à ces affaires.

Le besoin d'un mécanisme qui réponde efficacement au besoin de vérité, justice et réparation exprimé depuis tant d'années par les victimes de crimes internationaux commis dans le pays, auquel les tentatives de commission vérité et réconciliation de 2003 à 2006 n'ont pas réussi à répondre, est donc plus que prégnant.

C'est ainsi que la société civile congolaise, avec l'appui d'organisations non gouvernementales (ONG) internationales, s'est engagée depuis plusieurs années dans un plaidoyer pour la mise en place d'un tribunal spécialisé et mixte, qui connaîtrait des crimes internationaux, et aurait une composante à la fois congolaise et internationale, basé en RDC.

Cette demande a été reprise dans les recommandations du rapport du projet Mapping des Nations unies d'août 2010¹, qui dresse un tableau assez sombre sur les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises en RDC entre 1993 et 2003, ainsi que sur l'existence d'un déficit judiciaire important et la limitation des enquêtes et poursuites des responsables de ces crimes par la justice congolaise.

1 Rapport Mapping des Nations Unies sur les graves violations des droits de l'homme commises en RDC entre 1993 et 2003, août 2010, disponible sur Internet à l'adresse suivante : http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf

Objectifs

La mise en place d'une Cour spécialisée mixte, spécifiquement chargée de connaître des crimes graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, y compris crimes sexuels), est apparue comme une solution à envisager à plusieurs égards :

- Elle permettrait de répondre à l'impunité résultant de l'incapacité et parfois du manque de volonté des juridictions congolaises de juger les auteurs des crimes les plus graves.
- La présence de personnel international à tous les niveaux de la Cour spécialisée mixte (Parquet, Chambres de première instance, d'appel et Cour de cassation, Greffe etc.) serait une limitation importante à toute tentative d'immixtion dans l'exercice de la justice et permettrait ainsi de juger toute personne présumée responsable de crimes les plus graves, quel que soit son rang et sa qualité.
- Considérant que les chambres spécialisées pourraient être installées sur toute partie du territoire congolais, elles permettraient de rendre une justice à proximité des lieux de perpétration des crimes.
- Ce mécanisme de Cour spécialisée mixte permettrait la formation des magistrats nationaux.
- La mise en place d'une Cour spécialisée mixte obligerait la RDC à intégrer dans son droit interne les crimes de droit international, ce qui serait une amélioration à long terme des procédures pénales dans ce pays.
- La création d'une Cour spécialisée mixte aurait, par l'implication active de la communauté internationale, des retombées positives sur le système de justice pénale nationale en termes de matériel et d'équipement, indispensables à la distribution d'une justice moderne et de qualité.

Chronologie récente

Depuis la fin des années 1990, certaines ONG parmi lesquelles la FIDH et ses organisations membres en RDC, demandaient l'application d'une justice internationale en RDC. Fort de l'action du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), l'extension de la compétence du TPIR pour les crimes commis en RDC ou la création d'un tribunal pénal international pour la RDC étaient envisagées.

Dès 2003, l'idée de tribunal pénal *ad hoc* pour les crimes commis en RDC a été présentée par Joseph Kabila, lors d'un discours devant les Nations unies, qui n'avaient à l'époque pas réagi à cet appel, considérant que la formule d'une juridiction *ad hoc* sur le modèle du TPIY ou du TPIR n'était pas réaliste et trop couteuse.

Le rapport du projet Mapping² des Nations unies publié le 1er octobre 2010³ a relancé le débat autour de la création d'une juridiction mixte spécialisée dans les crimes internationaux et a sans doute contribué, entre autres, à la volonté affichée du Ministre congolais de la justice de faire adopter rapidement une loi établissant une Cour spécialisée mixte, si possible avant la tenue des élections de novembre 2011.

Dès janvier 2011, des consultations avec la société civile sur un avant-projet de loi ont été organisées par le gouvernement congolais. De nombreuses ONG, parmi lesquelles les membres de la Coalition congolaise pour la justice transitionnelle, ont ainsi fourni leurs commentaires et recommandations visant à améliorer l'avant-projet de loi. Cependant, le 28 février 2011, le Conseil des ministres adopte précipitamment une première mouture d'avant-projet de loi, qui ne prend pas en compte toutes les recommandations préliminaires formulées par la société civile. Il est à noter que la semaine du 1er mars 2011, le Ministre de la justice s'adressait au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies à Genève.

2 Voir la fiche explicative sur ce qu'est le projet "Mapping" des Nations unies :

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Fiche1_projet_mapping_FINAL.pdf

3 Voir le communiqué de presse du Haut Commissariat aux droits de l'Homme du 1er octobre 2010 :

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ZR/Mapping_Press_Release%20_FINAL_FR.pdf

De mars à avril 2011, la Commission permanente de réforme du droit congolais (institution indépendante mandatée pour revoir l'avant projet et donner ses commentaires officiels au Ministère de la justice) s'est réunie pour travailler sur l'avant-projet de loi, en consultation avec la société civile congolaise, internationale ainsi que d'autres experts nationaux et internationaux.

Suite à un séminaire organisé début avril 2011 à Goma où se sont déroulées des discussions entre ONG, autorités congolaises, organisations internationales, Etats étrangers et potentiels donateurs, tels que les États-Unis, une position commune d'ONG nationales et internationale sur l'avant-projet de loi dans sa mouture de février 2011, a été élaborée et diffusée.⁴ S'en est suivi un travail de plaidoyer de plusieurs mois et de dialogue entre la société civile et les autorités congolaises afin de trouver une formule de Cour spécialisée la mieux adaptée et la plus efficace possible.

Or, à la surprise générale, peu avant la fin de la session parlementaire ordinaire, le Ministre de la justice par son Premier ministre dépose la mouture de février 2011 du projet de loi devant le Parlement, en y annexant les commentaires de la Commission permanente de réforme du droit congolais à titre d'information. Face à cette déconvenue, la société civile congolaise appelle à ce que la mouture la plus récente, incluant les amendements de la Commission permanente ainsi que les recommandations des ONG nationales et internationales, soit examinée par le Parlement. La recevabilité du projet de loi n'est finalement pas votée et l'examen du projet de loi est ainsi reporté.

Après de nouvelles activités de plaidoyer, le Ministre de la justice envoie le 11 juillet 2011 une nouvelle mouture du projet de loi, reprenant la majorité des amendements de la Commission permanente et les principales recommandations de la société civile congolaise et internationale, à la Commission gouvernementale des lois pour adoption avant transmission au Parlement. Les ONG congolaises et internationales demandent alors au Premier ministre congolais à ce que ce projet de loi amélioré soit examiné lors de la prochaine session parlementaire extraordinaire, avant la tenue des élections, pour éviter un report supplémentaire et une mise en place incertaine.

Le 30 juillet 2011, le Conseil des ministres adopte le projet de loi amendé présenté par le Ministre de la justice en y incluant deux modifications importantes, concernant l'inclusion de la peine de mort et la présence internationale désormais optionnelle au niveau du Parquet, et le transmet au Parlement le 2 août 2011 pour examen et adoption à la prochaine session parlementaire extraordinaire⁵.

La session parlementaire extraordinaire s'est ouverte le 6 août 2011 et devra se clôturer le 4 septembre 2011. Le Ministre de la justice a présenté le projet de loi le 10 août 2011 devant le Sénat, avant l'examen par la Commission politique, administrative et juridique (Commission PAJ) du Sénat.

4 Communiqué de presse FIDH-ASADHO-Groupe Lotus-Ligue des électeurs, « Vers l'établissement d'une cour spécialisée mixte pour juger les crimes les plus graves en RDC : le projet de loi devra être renforcé », 15 avril 2011 : <http://www.fidh.org/Vers-l-etablissement-d-une-cour-specialisee-mixte>

5 Le projet de loi analysé dans ce rapport correspond à la version transmise par le Conseil de ministres au Parlement le 2 août 2011.

II - Conditions pour une Cour spécialisée efficace, impartiale et transparente

Afin qu'une Cour spécialisée mixte efficace soit mise en place en RDC, il serait nécessaire de veiller à ce que certaines conditions soient remplies.

1) Une volonté politique assurée

L'Etat congolais semble avoir démontré ces derniers mois d'une volonté importante de faire adopter le cadre législatif nécessaire à l'établissement d'une Cour spécialisée mixte en RDC.

Néanmoins, il ne suffit pas pour établir un dispositif efficace que l'État congolais adopte une loi à ce sujet. Son implication doit être plus profonde.

- **Une mise en conformité de toutes les loi pénales** - L'Etat congolais doit en effet soutenir la mise en place coordonnée de l'ensemble des lois pénales nécessaires au bon fonctionnement de la justice. Le projet de loi indique ainsi en son article 74 « *Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui entre en vigueur six mois après sa promulgation (...)* ». Néanmoins, il semblerait que des réformes fondamentales soient nécessaires pour mettre en conformité les textes congolais avec les standards internationaux reflétés dans les dispositions de ce projet de loi⁶.
- **Un soutien actif au travail de la Cour spécialisée** - L'État et ses différents corps (armée, police...) doivent être prêts à soutenir activement le travail de la Cour spécialisée ; à mettre en œuvre les décisions de la Cour (enquêtes, arrestations, sécurité du personnel judiciaire, exécution des jugements) ; et à respecter durablement l'indépendance de la Cour spécialisée, y compris après le départ des juges internationaux. Différentes instances de l'Etat congolais ont été impliquées dans la rédaction du projet de loi ; néanmoins, ces instances devront exprimer de façon explicite et pratique leur engagement en faveur de ce nouveau mécanisme.
- **Une justice égalitaire et inclusive** - Cela implique, en particulier, l'acceptation d'une justice égalitaire qui ne protège personne des poursuites pour des motifs politiques : il ne s'agit pas seulement d'assurer que tous ceux ayant commis des crimes graves soient poursuivis, mais également d'éviter que la Cour spécialisée ne serve à cautionner les poursuites à caractère politique. La Cour spécialisée devra également rendre une justice permettant la participation pleine et entière, aux côtés de la défense et du Parquet, des victimes, premières touchées par crimes.
- **Un processus consultatif important** – Pour s'assurer d'une appropriation efficace de ce mécanisme par toutes les instances concernées ainsi que par la société civile et la population congolaise, un processus de consultation, bien en amont de la définition du cadre législatif, doit être mis en place. L'Etat congolais a mené une consultation régulière avec la société civile congolaise et internationale, autant qu'avec les instances nationales et internationales concernées et intéressées, qui ont pu partager leur recommandations quant aux différentes versions du projet de loi. Ce dialogue inclusif a permis de voir des améliorations apportées au projet de loi. Cette consultation devra continuer tout au long du processus de mise en place de la Cour spécialisée mixte ainsi que durant son activité.

6 Voir ci-dessous, point 2).

2) Un cadre législatif adéquat

a - Une loi inscrite dans une réforme plus globale de la justice congolaise

Afin que les avancées qui pourraient résulter de la création et du fonctionnement de cette Cour spécialisée mixte aient un impact plus global sur l'administration de la justice dans ce pays, tel que préconisé dans le rapport du projet Mapping pré-cité, le projet de loi établissant une Cour spécialisée devrait s'inscrire dans une réforme plus globale de la justice congolaise.

Il est ainsi essentiel que la procédure devant la Cour spécialisée s'écarte le moins possible de la procédure pénale congolaise de droit commun. Le projet de loi indique à ce titre en son article 52 : « *Sans préjudice des dispositions spécifiques de la présente loi, la procédure applicable devant la Cour est celle définie par le Code de procédure pénale ordinaire.* »

Or, plusieurs éléments du projet de loi sont en réalité des réformes fondamentales qui dépassent le cadre des crimes internationaux ; elles devraient logiquement être inscrites dans la réforme en cours du droit pénal et de la procédure pénale, comme par exemple les dispositions concernant les droits des suspects et des accusés. Une réforme de la justice militaire, prévoyant en particulier la mise en conformité du code pénal militaire et du code judiciaire militaire avec la Constitution de 2006, a été initiée mais est au point mort. Par ailleurs, le projet de loi sur la Cour spécialisée intègre les éléments de mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale (CPI), alors qu'il existe parallèlement un projet de loi de mise en œuvre du Statut de la CPI qui propose également l'établissement d'un mécanisme de justice hybride. Un travail d'harmonisation est donc essentiel. A ce titre, l'article 74 du projet de loi, qui stipule que « *sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi* », devrait être précisé.

Ainsi, à titre d'exemples :

- Les **crimes internationaux** relevant du Statut de la CPI, ainsi que les autres crimes définis par des traités internationaux ratifiés par la RDC, doivent être inscrits dans le code pénal, dans la mesure où ce n'est pas encore le cas.
- La **compétence** de la Cour spécialisée en matière de crimes internationaux devrait être **générale** et donc reconnue en premier lieu aux tribunaux **civils** dans le code de procédure pénale et la loi organique sur l'organisation des tribunaux. L'article 16 du projet de loi dispose à ce titre : « *La Cour exerce la compétence première à l'égard des crimes prévus par la présente loi. Elle apprécie souverainement la gravité des faits constitutifs de ces crimes et se réserve le droit (...) de les transférer aux juridictions ordinaires compétentes* ». En effet, il est à prendre en compte que :
 - certains des crimes ont été commis avant l'entrée en vigueur du Statut de la CPI, le 1er juillet 2002, et pourraient être encore commis dans le futur ;
 - cette compétence devrait s'appliquer indifféremment aux militaires et aux civils, quelque soit leur nationalité, qui auraient commis des crimes sur le territoire national ;
 - enfin, vu le grand nombre d'événements criminels séparés et le très grand nombre de victimes, la Cour spécialisée ne pourra jamais juger tous les crimes : elle doit intervenir pour juger les crimes les plus graves, pour établir une jurisprudence à suivre.
- La **compétence des tribunaux militaires** devrait ainsi être révisée profondément, notamment de manière à exclure leur compétence pour connaître des crimes internationaux et au-delà toutes les violations des droits de l'Homme, conformément aux standards de droit international.
- Les **droits reconnus à la défense et aux victimes** des crimes, s'imposant à la RDC en application de ses obligations internationales, doivent être les mêmes s'agissant des crimes de droit commun et des crimes internationaux et devraient donc être inscrits dans le code de procédure pénale.

- Le **régime des peines** doit également être cohérent. Or la **peine de mort**, qui existe toujours en droit commun congolais, ne devra pas être applicable par la Cour spécialisée mixte. La peine de mort devra être absolument abolie ; la RDC devrait transformer le moratoire de fait sur les exécutions en une abolition *de jure*. en ce sens.
- Afin de garantir l'indépendance des **juges** congolais, un véritable statut des juges d'application générale devrait être adopté notamment l'adoption d'un Conseil supérieur de la Magistrature non inféodé au pouvoir exécutif ; les gardes fous de la présence internationale ne peuvent être que supplémentaires.

Cette inscription dans une réforme globale de la justice nationale devrait également être accompagnée d'un mécanisme d'échange d'expertises et de formation, permettant d'établir de solides passerelles entre cette juridiction spécialisée et les juridictions ordinaires.

b – Dispositions importantes et spécifiques

La réforme de ces différentes lois et des codes existants devrait idéalement être menée à bien de façon coordonnée. Le projet de loi sur la Cour spécialisée devra néanmoins régler les questions directement liées à la spécificité des crimes internationaux et à la participation de personnel international, ce qui implique :

- La mise en place d'une **hiérarchisation logique entre les tribunaux** ordinaires, les tribunaux militaires, la Cour spécialisée et la Cour pénale internationale :
 - une procédure de transfert automatique à la Cour spécialisée de toutes les affaires de crimes internationaux en cours devant les tribunaux militaires devrait être précisée ; le projet de loi ne semble pas assez explicite sur ce point ;
 - la Cour spécialisée devrait pouvoir dessaisir les tribunaux ordinaires en cas d'affaire complexe ou sensible, mais aussi renvoyer certaines affaires moins graves devant les tribunaux de droit commun, la Cour spécialisée agissant alors uniquement en appel – l'article 16 du projet de loi prévoit ce genre de pouvoir ;
 - la Cour spécialisée devrait pouvoir communiquer avec le Procureur de la CPI, par un dispositif de coopération judiciaire indépendant, afin, le cas échéant, de recevoir des éléments de preuve à la disposition du Procureur, et également de tenir celui-ci informé d'une affaire dont elle serait saisie mais qui ne relèverait pas de l'article 17 du Statut de la CPI⁷, notamment si elle est trop sensible pour être jugée sur place et lorsqu'elle concerne les plus hauts responsables.
- Une **présence internationale** devrait être assurée à tous les niveaux de la Cour spécialisée, avec une attention spéciale au dispositif d'appel, y compris pour les avocats de toutes les parties, même en amont de la mise en place du dispositif complet. Le projet de loi, en l'état, ne garantit pas une telle présence internationale à tous les niveaux de la Cour. Ainsi, si la présence de magistrats internationaux en tant que juges de siège est prévue au niveau des chambres de première instance et d'appel (article 3 du projet de loi), leur présence n'est pas garantie ni au niveau de la Cour de cassation (point détaillé ci-après) ni au niveau du parquet. Les avocats de la défense peuvent quant eux être membres d'un barreau étranger (article 59 du projet de loi), mais rien n'est indiqué concernant les avocats des victimes parties civiles.
- Une structure indépendante permettant une gestion technique et administrative indépendante et responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, tel qu'un **greffe** spécifique devrait être créée. Ce greffe pourrait se voir attribuer les compétences d'archivage et de soutien et protection des victimes et des témoins, compétences dévolues, dans l'actuel projet de loi, principalement à l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite (UNEP), ainsi que des compétences en matière d'information publique et de sensibilisation, en plus des tâches non judiciaires habituellement

⁷ L'article 17 du Statut de la CPI contient les dispositions relatives à la recevabilité des affaires devant la CPI et détaille les critères permettant de déterminer s'il y a ou non manque de volonté ou incapacité de l'Etat d'enquêter et poursuivre les auteurs des crimes internationaux de la compétence de la CPI.

attribuées au greffe.

- Des réformes restent également nécessaires pour exclure tout moyen pour l'État de court-circuiter la compétence de la Cour spécialisée, ainsi doivent être :
 - clarifier le rapport entre la Cour spécialisée et la Cour de sûreté de l'État (dans le cadre des dispositions sur les immunités en droit interne) ;
 - clarifier la compétence de la Cour spécialisée en temps de paix et de conflit (que ce soit international ou non) et donc du rapport entre la Cour spécialisée et le pouvoir du Président de suspendre le fonctionnement des tribunaux de droit commun en faveur des tribunaux militaires en temps de guerre ou d'urgence.⁸

La structure interne de ce projet de loi devrait idéalement contenir des chapitres clairement délimités, chacun portant directement amendement d'un des codes ou lois organiques en vigueur, afin de faciliter l'incorporation de ses dispositions dans le cadre de la réforme « consolidée » de ces codes par la suite.

3) Un financement suffisant

Si la loi peut prévoir le niveau d'intervention internationale, elle ne peut pas organiser son **financement international**. Les Etats-Unis, la France et d'autres pays ont déjà montré un intérêt à soutenir ce mécanisme, en participant activement aux consultations sur le projet de loi des derniers mois, mais il n'est toujours pas clair quels seraient les donateurs internationaux intéressés et prêts à s'engager à financer sur le moyen et long terme cette juridiction spéciale. Un processus de consultations avec les Etats, les organisations internationales partenaires de la RDC et autres bailleurs de fonds devra rapidement avoir lieu afin de déterminer le niveau de soutien qu'ils sont prêts à offrir (assistance ou prise en charge) et, son corollaire, déterminer le niveau de « contrôle » des juges et personnel internationaux sur le déroulement des procédures et la prise de décision (minoritaire, dégressif ou majoritaire).

Il ne s'agit pas seulement de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour spécialisée, qui dépasse la seule capacité budgétaire de la RDC. Il s'agit également de garantir qu'une **organisation unique**, une organisation internationale déjà existante, et ayant le pouvoir reconnu en la matière, puisse :

- se charger de tous les aspects techniques de l'assistance internationale (recrutement, rémunération, sanction, sécurité etc.) sans interférence des pouvoirs étatiques ;
- passer des accords avec les organisations déjà impliquées sur le terrain, que ce soit en matière proprement judiciaire ou sur des thématiques essentielles comme le maintien de l'ordre et l'arrestation des suspects (par exemple avec la MONUSCO), l'assistance aux victimes, etc. ;
- installer du personnel international dans les instances d'administration congolaise de la Cour spécialisée, afin de s'assurer de l'utilisation appropriée des fonds ;
- faire rapport aux donateurs sur les progrès de la Cour spécialisée.

Il conviendrait de faire appel à une organisation déjà implantée dans le pays, et habituée à travailler en coordination étroite avec les autorités (judiciaires) congolaises, pour éviter les lenteurs, surcoûts opérationnels et doublages administratifs qu'engendrerait la mise en place d'un dispositif parallèle, tel que celui de l'UNAKRT au Cambodge⁹.

⁸ Voir dans la Constitution de la RDC, article 156 : « (...) *En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.* »

⁹ L'UNAKRT (Assistance des Nations unies au procès des Khmers Rouges) a été mis en place pour assurer une assistance

4) Un dispositif de supervision juridique et judiciaire efficace

Si le contrôle financier pourra faire partie des attributions clés de l'organisation coordinatrice, il faudrait également prendre en compte le besoin de contrôle ou de supervision juridique et judiciaire de l'évolution des procédures. A titre d'exemple, les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC) ont souffert d'un déficit d'apparence d'indépendance et d'impartialité du fait en partie de l'inefficacité des dispositifs permettant de répondre aux critiques liées à l'impartialité des juges et personnel internationaux et sur l'indépendance des juges nationaux. Cette supervision pourrait prendre des formes différentes selon les problèmes soulevés.

Le projet de loi prévoit que des accords soient conclus dans le cadre de la coopération entre la RDC, l'ONU, les Etats et partenaires bilatéraux et multilatéraux « *garantissant l'opposabilité et l'effectivité des décisions de la Cour* »¹⁰. Ces accords devront mettre en place des mécanismes permettant de garantir l'impartialité des juges et membres du personnel internationaux, ainsi que l'indépendance des juges et procureurs nationaux.

a – Impartialité des juges et membres du personnel internationaux

En ce qui concerne les possibles accusations de partialité ou tout autre manquement à leurs obligations portées contre les juges et le personnel international de la Cour spécialisée, des règles spécifiques seront nécessaires pour éviter qu'ils soient soumis aux instances disciplinaires congolaises, pour pallier le danger de pressions sur l'indépendance de ces personnes. En ce sens, il serait effectivement utile d'utiliser les règles applicables de l'organisation coordinatrice, si elle était désignée.

b – Indépendance des juges et procureurs nationaux

Pour ce qui est de problèmes de manque d'indépendance, plusieurs gardes fous devront être mis en place.

Le fait que la **Cour pénale internationale** soit saisie de la situation en RDC constitue un avantage, conformément à la capacité du Procureur de la CPI de se déclarer compétent en vertu de l'article 17 de son Statut, lorsque l'Etat n'a ni la volonté ni la capacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. Mais il convient de nuancer l'utilité de cette « arme ultime » et cela pour plusieurs raisons :

- Si le Procureur de la CPI s'estime compétent pour vérifier s'il doit ou non commencer une enquête ou des poursuites¹¹, d'un point de vue strictement légal et statutaire, le Statut de Rome ne donne aucune compétence à la Cour pour effectuer une telle « mission de surveillance » des juridictions nationales. La seule mission de la Cour est de décider si une affaire est recevable, après une évaluation de la capacité et de la volonté de la justice nationale à enquêter et poursuivre les responsables de crimes internationaux. Or, une telle surveillance semblerait parfaitement justifiée au moins dans le cas où le Procureur de la CPI a préalablement fourni à la Cour spécialisée des preuves qu'elle a pu réunir contre des personnes qui ne font pas l'objet de poursuites devant la CPI¹². Il

technique aux Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC). Les CETC représentent un tribunal national établi conformément au droit cambodgien, auquel le personnel international apporte son soutien : http://www.unakrt-online.org/fr01_home.htm

10 Article 73 du projet de loi.

11 Sur la base de l'article 53 du Statut de la CPI concernant l'ouverture d'une enquête.

12 Voir l'article 93.10 du Statut de la CPI : « a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'Etat Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet Etat, et prêter assistance à cet Etat (...) ».

s'agirait donc d'une interprétation nécessairement large, et à privilégier, du principe de complémentarité tel que défini à l'article 17 du Statut de la CPI.

- Par ailleurs, la compétence de la CPI sera sans doute plus limitée que celle de la Cour spécialisée : son pouvoir de dessaisissement ne pourra concerner que les crimes définis dans le Statut de Rome (et non d'autres crimes internationaux reconnus par la RDC) commis après 2002 et dans les limites territoriales de la saisine congolaise. Elle ne sera, en outre, en mesure de se déclarer compétente que dans un nombre très restreint de cas concernant les plus hauts responsables.

La **participation des parties civiles** est également un fort levier pour garantir une meilleure indépendance des poursuites et l'égalité de traitement, dans la mesure où elles peuvent porter des accusations devant le Procureur, voire déclencher des poursuites, à condition qu'elles aient la possibilité d'être dûment informées de leurs droits par la Cour spécialisée, représentées par des avocats rémunérés correctement, et effectivement protégées si nécessaire. Le projet de loi prévoit en effet une participation des victimes aux procédures, en tant que parties civiles, leurs droits étant décrits en particulier aux articles 57 et 58.

De surcroît, l'ensemble des **donateurs partenaires de la RDC** devrait inscrire l'exigence du respect du travail de la Cour spécialisée et de son indépendance dans le cadre de leurs conditionnalités de gouvernance et mettre en place un dispositif de suivi régulier avec le gouvernement congolais, à travers l'organisation coordinatrice par exemple, afin de revoir périodiquement l'évolution des procédures et des transferts de compétence en vue de la réduction progressive de l'implication internationale.

Enfin, une **définition** précise et une **transparence appropriée concernant la politique de poursuites du Procureur** sont essentielles afin que la société civile puisse jouer un rôle dans la surveillance des poursuites.

III - Observations sur le projet de loi d'août 2011¹³

1) Création, composition, organisation de la Cour spécialisée

a – Création

Le projet de loi d'août 2011 a privilégié l'**option d'une Cour spécialisée**, ayant l'avantage d'accentuer la spécificité de l'organe créé, d'éviter la confusion et de renforcer sa crédibilité, en rendant le financement et la supervision internationale plus facile. En effet, cette option, prévue dans la Constitution congolaise¹⁴, permet de garantir les éléments suivants.

- Les procureurs, juges et avocats de la Cour spécialisée ne devront pas être soumis au même pouvoir hiérarchique que leurs homologues devant les juridictions de droit commun de manière à tenir compte de la spécificité de leur mandat (il est par ailleurs interdit aux juges nommés dans le cadre d'un accord avec les Nations unies de prêter serment devant les autorités d'un État membre).
- Certaines fonctions attribuées au greffe découlent de la spécificité de la Cour et exigent donc un greffe autonome.
- Les donateurs exigeront sans doute cette autonomie afin de pouvoir mieux surveiller les dépenses.

Néanmoins, cette centralisation requiert que soient clarifiés certains éléments.

- Il serait, en effet, important de spécifier le droit de la Cour de se déplacer pour tenir des audiences au sein d'autres cours d'appel au besoin.
- On peut se demander si, en l'état du projet de loi, le renvoi d'une affaire devant la Cour d'appel en cas de cassation ne va pas créer des problèmes supplémentaires alors qu'il n'y a qu'un seul « panel » d'appel. Aura-t-on la possibilité de nommer des magistrats différents pour statuer la seconde fois ? (article 72 du projet de loi).

Contrairement à la version du projet de loi présentée en février 2011, le projet de loi d'août 2011 prévoit une **disposition sur la coopération internationale** (article 73). L'idée de négocier un « *cadre spécifique de coopération* », ayant statut conventionnel, avec l'ONU et les autres organisations, est positif, car il faut une approche concertée de l'assistance internationale pour assurer un meilleur fonctionnement de la Cour. Il faut néanmoins noter que :

- cette disposition semble surtout viser la coopération en vue de l'exécution des décisions, et non pas la mise en place de la Cour elle-même ;
- la période de six mois pour mettre en place une telle coopération (article 74) est irréaliste, sauf si des discussions préparatoires ont été conduites préalablement et que le cadre est déjà prêt à être adopté immédiatement après le vote de la loi, car le simple recrutement des intervenants étrangers risque de prendre plus de temps (il faut par ailleurs prévoir une mise en place raisonnée de cette assistance en fonction du déroulement des procédures). Compte tenu du fait que la participation internationale au sein des organes judiciaires est exprimée en termes obligatoires (nombre minimum de magistrats

¹³ Le projet de loi analysé est celui adopté par le Conseil des ministres le 30 juillet 2011 et transmis au Sénat le 2 août 2011. L'examen de ce projet de loi par le Sénat congolais a débuté le 10 août, dans le cadre de sa session extraordinaire qui devrait s'achever le 4 septembre 2011. Il est en cours d'examen au sein de la Commission politique, administrative et juridique du Sénat. Il est disponible en annexe de cette note.

¹⁴ Article 149 de la Constitution congolaise : « ... La loi peut créer des juridictions spécialisées. ».

internationaux, « conseillers », adjoint du procureur, etc.), la Cour ne pourra fonctionner en l'absence de la mise en place de ce cadre.

Recommandations :

- **Prévoir une disposition sur le statut des juges et membres du personnel internationaux.**
- **Prévoir la possibilité de la Cour de se déplacer et de tenir des audiences *in situ* pour se rapprocher des faits, témoins, au besoin et être plus proche des populations concernées par les crimes qu'elle juge.**
- **Prévoir un dispositif de contrôle / supervision judiciaire efficace dans la loi, à définir dans l'accord cadre, y compris la définition des relations de coopération avec la CPI et l'organisation coordinatrice à laquelle faire appel en cas de dysfonctionnement.**
- **Afin d'assurer un financement suffisant, coordonné de façon centralisée, la nature de l'assistance internationale qui passera par le « cadre de coopération » mentionné à l'article 73 du projet de loi devrait être précisée (seule la disposition relative aux enquêteurs laisse ouvert la possibilité que le personnel puisse être mis à disposition dans le cadre d'accords bilatéraux - article 11).**

b - Composition et organisation

Composition de la Cour et composante internationale

Chambres : composées d'un premier président / un ou plusieurs présidents / conseillers / conseillers *ad litem*

- 1 ou plusieurs Chambres spécialisées de première instance : 5 membres dont 3 Conseillers *ad litem* parmi lesquels au moins 2 de nationalités étrangères – de 2 à 3 sur 5 membres doivent être étrangers
- Chambre spécialisée d'appel : 7 membres dont 4 Conseillers *ad litem* parmi lesquels au moins 3 sont de nationalités étrangères – de 3 à 4 sur 7 membres doivent être étrangers
- A noter qu'en cas de poursuite de membres des forces armées congolaises ou de la police nationale, un magistrat militaire de carrière fera partie du siège en première instance et en appel.
- Cour de cassation (ordinaire) – aucune présence internationale prévue

Parquet général près de la Cour :

- Procureur général, de nationalité congolaise ou étrangère
- 1 ou plusieurs avocats généraux, de nationalité congolaise ou étrangère
- 1 ou plusieurs substituts du Procureur général, de nationalité congolaise ou étrangère
- Unité spéciale d'enquête et de poursuite (UNEP) composée d'enquêteurs, sans détail sur la nationalité

Personnel judiciaire auxiliaire : à disposition de la Cour, du Parquet et de l'UNEP, de nationalité congolaise, mais pouvant bénéficier des appuis en personnel extérieurs (obtenus dans le cadre des accords internationaux).

Greffes :

- Greffier (de droit commun congolais)
- Division ou section d'aide aux victimes et aux témoins

Participation internationale

• **Organisation de la participation internationale : des bienfaits de la présence internationale**

La présence internationale, bien qu'elle soit une garantie nécessaire à des procès efficaces devant des tribunaux mixtes comme cette Cour spécialisée congolaise, ne se suffit pas à elle-même, car rien ne peut vraiment assurer la mise en œuvre des décisions des juges et procureurs au quotidien sans la volonté des autorités nationales. Le niveau de présence internationale requis doit ainsi être décidé en fonction des bienfaits attendus.

On attribue souvent à cette présence une **capacité de renforcer l'indépendance des juges nationaux**. Or cet effet est marginal, voire inexistant, s'il existe parallèlement de fortes pressions politiques. Un juge ou procureur national indépendant pourrait faire l'objet de représailles (au niveau de sa carrière par exemple) une fois le personnel international parti ; d'où l'exigence de respecter durablement l'indépendance de la Cour spécialisée en RDC, même après le départ des juges internationaux. Dans ce cas, un véritable statut protecteur des magistrats est essentiel.

La présence internationale porte incontestablement ses fruits en matière de **transfert de compétences** (surtout si la procédure nationale est appliquée aussi fidèlement que possible) et dans l'identification et la résolution de problèmes liés au respect des standards internationaux. Deux exemples de cet effet bénéfique peuvent être trouvés devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Il s'agit de l'auto-récusation d'un juge cambodgien (chambre préliminaire) lors de la décision sur la légalité de la détention de l'accusé Duch, du fait d'avoir été juge du tribunal militaire qui l'avait emprisonné à l'origine, ainsi que de la décision de la Chambre de première instance de déclarer l'emprisonnement de Duch par le tribunal militaire illégal à l'unanimité. Pour avoir ce genre d'influence positive sur les tribunaux, il n'est pas forcément nécessaire de disposer d'une majorité de juges internationaux. Si les juges internationaux sont minoritaires, et n'exercent pas le rôle de Président, comme cela est prévu dans ce projet de loi établissant une Cour spécialisée mixte en RDC, il faudrait prévoir dans la loi :

- qu'ils puissent librement intervenir pour éviter que le Président se serve de son pouvoir de police de l'audience pour les réduire au silence ;
- l'exigence de décisions écrites, raisonnées, avec la possibilité de décisions dissidentes.

En outre, pour que cette présence internationale soit la plus bénéfique possible, le personnel international nommé ou recruté devrait disposer réellement de **compétences et d'une expérience solides** en matière de droit pénal international, de droit international humanitaire et de droits de l'Homme, avec, en particulier, une maîtrise des questions liées aux crimes et violences sexuelles¹⁵.

En plus d'être des spécialistes en droit international pénal, les juges et les assistants judiciaires devraient pouvoir travailler en **français** et être familier avec le **système romano-germanique**. L'anglais serait à éviter, car le fait de rajouter une troisième langue a pour effet de tripler le coût de la traduction. Ceci est essentiel, même si certains donateurs, voire l'ONU, ne seront pas pleinement satisfaits. En outre, cela pourrait faciliter une meilleure compréhension du fonctionnement et des décisions de la Cour, et la rapprocher ainsi des populations concernées.

Enfin, il serait important que le décret qui fixera l'organisation et le fonctionnement de l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite prévoit que les **enquêteurs** de cette Unité soient spécialement formés à ce genre de crimes, qu'ils soient congolais ou étrangers.

¹⁵ Voir articles 4, 6 et 8 du projet de loi.

• Structure de la participation internationale

Le projet de loi prévoit explicitement une participation ou composante internationale **obligatoire et minoritaire** au niveau des Chambres de première instance et d'appel. Elle est **optionnelle** pour le Parquet et n'est pas expressément mentionnée pour la Cour de cassation, le Greffe et l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite.

- Même si d'autres tribunaux hybrides n'ayant pas expressément prévu de participation internationale obligatoire au niveau du Parquet, telles que les Chambres pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, ont vu un personnel international actif participer dans les faits, il est néanmoins regrettable que cette présence, même minoritaire, ne soit pas obligatoire¹⁶. Le moment de la définition de la stratégie d'enquête et de poursuite est extrêmement important, et ne peut être sensible aux pressions politiques fortes. Une présence de personnel international, avec de l'expertise dans les enquêtes et les poursuites en matière de crimes internationaux, contribuera à l'efficacité et l'indépendance du Parquet de la Cour spécialisée.
- Il est également permis de déplorer qu'aucune participation internationale ne soit prévue en cas de cassation¹⁷. Ceci risque de mettre à mal l'indépendance et l'impartialité des décisions qui seraient rendues par la Cour. Il serait envisageable de se satisfaire de juges internationaux sans droit de statuer (réserves, *amicus curiae*, observateurs...), si cela posait problème pour des raisons de souveraineté judiciaire. Néanmoins, l'exigence de cohérence à tous les niveaux milite en faveur d'une présence de juges internationaux dans la même proportion que devant la Cour d'appel. Le niveau relativement restreint du travail proprement judiciaire laisserait les juges de la formation de cassation libres pour connaître d'autres affaires, y compris celles qui relèvent de la discipline ou la récusation.
- Enfin, il ne semble pas très cohérent de ne pas explicitement prévoir de participation internationale dans tous les organes de la Cour spécialisée, y compris parmi les magistrats en charge de l'instruction ainsi que le greffe. Pour être efficace, une telle présence devrait être prévue à tous les niveaux.

D'autre part, rien n'est spécifié quant à la **durée de cette présence internationale**. Le projet de loi ne mentionne que dans l'exposé des motifs que « *la participation du personnel international est [...] conçue comme devant être temporaire dans le sens d'un accompagnement de la réforme du système judiciaire vers une prise en charge congolaise exclusive* ». Il serait important de clarifier si cette présence internationale sera dégressive, à quel rythme et dans quelles conditions. La participation dégressive des juges internationaux ne devrait pas être prévue de façon purement temporelle, mais aussi en fonction des progrès obtenus. En particulier, le contrôle international des poursuites devrait être maintenu jusqu'à ce que toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires ou ordinaires aient été passées en revue afin de décider de la répartition appropriée. Par conséquent, les mandats doivent être liés à la terminaison des affaires en cours. Il serait, en outre, intéressant de prévoir des juges de réserve internationaux pour les affaires longues. Si le droit congolais exige la présence des mêmes juges pendant toute la procédure, il serait sage de prévoir la présence de juges de réserve dans les procès importants pour éviter d'être obligé de tout recommencer si un juge doit de se désister.

L'élément de la durée de cette présence internationale est également important en relation au **financement** de la Cour spécialisée. Les donateurs risquent de ne pas être enclins à soutenir une cour spécialisée, sans que son mandat soit strictement limité dans le temps. S'il n'y a pas un processus de consultation poussée sur ce point, et que les donateurs considèrent finalement que le mécanisme choisi n'est pas acceptable, la mise en conformité de l'accord international sur le financement avec la loi exigera un nouveau processus d'amendement qui risque d'être long et difficile à accepter pour les autorités congolaises.

Enfin, il n'existe pas dans ce projet de loi de clause spécifiant **les immunités et le statut** des magistrats et

16 Alors que le projet de loi tel que adopté par le Ministre de la justice congolais le 11 juillet 2011 prévoyait une présence internationale au niveau d'1/3 et garantissait la présence d'un Adjoint du Procureur général de nationalité étrangère, la version du projet de loi examinée par le Sénat n'inclut plus cette mention.

17 Voir article 72 du projet de loi.

membres du personnel internationaux, ce qui peut laisser entendre qu'ils seront soumis au contrôle du conseil supérieur de la magistrature congolais et à la loi congolaise (en cas notamment de récusation...) ¹⁸. Des règlements supplémentaires devront être adoptés en ce sens, sur le modèle de l'accord des privilèges et immunités du personnel de la CPI, ratifié par la RDC, pour garantir la bonne conduite de leur mission.

Recommandations :

- **Garantir l'indépendance et l'efficacité de la stratégie d'enquête et de poursuite du Parquet en y intégrant de façon obligatoire la participation de magistrats internationaux, spécialisés dans les crimes internationaux.**
- **Prévoir la participation, alternativement la possibilité d'observation, de magistrats internationaux au niveau de la Cour de cassation pour répondre à l'exigence de cohérence à tous les niveaux de la Cour et contribuer à un processus d'appel indépendant et impartial.**
- **Le personnel international nommé ou recruté devrait disposer réellement de compétences et d'une expérience solides en matière de droit pénal international, de droit international humanitaire et de droits de l'Homme, avec, en particulier, une maîtrise des questions liées aux crimes et violences sexuelles, et une connaissance du système romano-germanique, et le personnel congolais avoir bénéficié d'une formation sur le sujet si ce n'est posséder une expérience dans le domaine.**
- **Préciser la durée de la présence internationale et, dans la mesure du possible, adopter un *memorandum of understanding (MOU)* ou une déclaration d'intention des Etats donateurs sur leur acceptation du mécanisme de participation internationale proposé, avant qu'elle ne soit adoptée définitivement, pour s'assurer d'un financement adéquat.**
- **Prévoir une clause sur les immunité et le statut des magistrats et membres du personnel internationaux.**

Rôle d'un Greffe autonome

Malgré les progrès réalisés par rapport au projet de loi de février 2011, il ne ressort pas clairement de la version d'août 2011 comment s'organisera le greffe de la Cour spécialisée. L'article 15.1 du projet indique simplement: « *Les dispositions communes aux cours et tribunaux portant sur le greffe et l'huissariat, le service d'ordre intérieur et l'itinérance, les délibérés, la récusation, le départ et le renvoi d'une juridiction à une autre sont, mutatis mutandis, applicables à la Cour* ».

Il semble, en outre, encore nécessaire de bien distinguer entre les fonctions relevant du greffe et celles qui doivent tomber sous la responsabilité du personnel judiciaire (notamment les enquêteurs du procureur et les avocats de la défense et des parties civiles). La répartition des tâches entre la division d'aide aux victimes et témoins et l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite (UNEP) manque de clarté et de précision.

• La division ou section d'aide aux victimes et aux témoins du greffe et l'UNEP du Parquet

Le dernier paragraphe de l'article 3 du projet de loi indique que « *Il est créé au greffe une division ou une section d'aide aux victimes et aux témoins.* », qui, selon une disposition de l'article 10 de ce projet, « *peut conseiller le Procureur général de la Cour sur les dispositions de protection à prendre tenant compte des*

¹⁸ L'article 15 du projet de loi dispose : « ... *Les magistrats de cette Cour peuvent également faire l'objet de la prise à partie devant la chambre d'appel. Le renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime se fait d'une Chambre de la Cour à une autre.* ».

réalités du terrain ». Par ailleurs, dans la description du mandat de l'UNEP, qui est créé auprès du Parquet près la Cour, est inclus « *[l'encadrement d]es témoins et victimes impliqués dans les procédures d'enquêtes préliminaires, d'instruction préparatoire et d'instruction à l'audience.* »¹⁹

Il sera nécessaire de clarifier quel organe, de préférence au sein du greffe, sera en charge de la mise en œuvre effective des droits des victimes et des témoins, que ce soit de participer aux procédures, d'être représentés par un avocat, d'être soutenus et protégés ou de demander réparation.

• **Des fonctions d'information au public et de sensibilisation**

Le projet de loi établissant une Cour spécialisée ne prévoit pas explicitement d'unité ou d'activités propres à l'information au public et à la sensibilisation sur le travail de la Cour et les possibilités d'y participer. Une unité spécialisée dans ce domaine pourrait être créée à l'image de celles existants au sein des autres juridictions internationales et mixtes. A défaut, il serait important de prévoir dans le mandat du greffe de cette Cour celui d'expliquer la création et le fonctionnement de la Cour, son mandat et ses objectifs, ainsi que de diffuser des informations régulières et claires sur les développements des affaires devant cette Cour, afin que la population congolaise s'approprie le plus possible ce nouveau recours et que l'impact sur les juridictions ordinaires soit maximisé. Il est, à ce titre, essentiel de continuer le processus de consultation avec la société civile congolaise et internationale, qui peuvent représenter un soutien et un relais utiles dans ce travail d'information et de sensibilisation.

Recommandations :

- **Prévoir un greffe autonome de la Cour spécialisée mixte.**
- **Clarifier la répartition des tâches entre la division d'aide aux victimes et témoins et l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite (UNEP) afin que les droits et la protection des victimes et témoins soient effectivement garantis.**
- **Prévoir, si ce n'est une unité spécialisée et autonome, une vraie stratégie d'information au public et de sensibilisation sur la Cour spécialisée auprès de la population congolaise, afin que l'appropriation et l'impact soient les plus effectifs possible.**

19 Article 10.c) du projet de loi.

2) Compétence de la Cour spécialisée

a – Compétence matérielle

Compétence première de la Cour spécialisée

Le premier paragraphe de l'article 16 du projet de loi dispose : « *La Cour exerce la compétence première à l'égard des crimes prévus par la présente loi. Elle apprécie souverainement la gravité des faits constitutifs de ces crimes et se réserve le droit, au cas où ces faits lui paraissent de faible gravité et que les auteurs ne comptent pas au nombre de ceux qui assument la plus lourde responsabilité, de les transférer aux juridictions ordinaires compétentes.* » Cette disposition est plus cohérente que celle prévue dans le projet de loi de février 2011 : dans le but de ne pas alourdir le nombre de cas relevant de sa compétence, la Cour peut ainsi renvoyer des affaires de moindre gravité.

Par mesure d'efficacité et célérité des procédures, il serait toutefois utile de permettre à la Cour de **requalifier** certains faits en crimes de droit commun **au lieu de** devoir **renvoyer** à une autre cour. D'ailleurs dans de nombreux cas, une seule personne sera coupable à la fois de crimes internationaux et de crimes de droit commun portant sur les mêmes faits.

D'autre part, le **lien avec la compétence des tribunaux militaires** congolais devrait être davantage précisé. En effet, au terme de la constitution congolaise, les juridictions militaires ont compétence pour connaître de toutes les « *infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale* », voire, en cas de guerre, des infractions commises par des civils²⁰. Le projet de loi prévoit certes que la Cour spécialisée sera compétente pour les dossiers à venir concernant des crimes internationaux impliquant des membres des forces armées ou de la police nationale, puisqu'il stipule que la Cour spécialisée « *a compétence pour les crimes précités commis par des civils, militaires ou des policiers* »²¹, mais il n'est pas clair si, et de quelle manière, les affaires concernant des crimes internationaux actuellement en cours devant les tribunaux militaires seront renvoyées devant la Cour spécialisée mixte. Le projet de loi devrait ainsi prévoir :

- une disposition selon laquelle le dossier de toute personne actuellement détenue par les tribunaux militaires sur la base d'accusations de crimes internationaux soit communiqué aux procureurs de la Cour spécialisée aux fins de déterminer si la procédure devrait y être transférée ;
- l'appel devant la Cour spécialisée contre les décisions déjà rendues par les tribunaux militaires en première instance.

20 L'article 156 de la Constitution congolaise stipule :

« *Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres des Forces armées et de la Police nationale.*

« *En temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires. Cependant, le droit d'appel ne peut être suspendu.*

« *Une loi organique fixe les règles de compétence, d'organisation et de fonctionnement des juridictions militaires.* »

21 Voir article 39. Le projet de loi indique par ailleurs en son article 3 que : « *Chaque fois qu'un membre des forces armées de la République démocratique du Congo ou de la police nationale sera (...) poursuivi du chef des infractions visées par la présente loi, un magistrat militaire de carrière fera partie du siège en première instance et en appel* ». A noter que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, au nom du droit à un procès équitable et au principe d'indépendance des tribunaux, a considéré que la présence aux côtés de juges civils d'un magistrat militaire, soumis à la discipline militaire et dépendant partiellement de l'armée pour sa désignation, était de nature à susciter des doutes quant à l'indépendance du tribunal.

Recommandations :

- clarifier le droit de la Cour de requalifier certains faits en crimes de droit commun au lieu de devoir renvoyer à une autre cour de droit commun ;
- clarifier le lien de la Cour spécialisée avec les tribunaux militaires, impliquant la révision du mandat des tribunaux militaires en matière de crimes internationaux.

Crimes de la compétence de la Cour spécialisée

La Cour spécialisée sera compétente sur les crimes de génocide (article 21), crimes contre l'humanité (article 22) et crimes de guerre (article 24). Afin de régler la question de non-rétroactivité de la loi pénale, le projet de loi distingue la définition des crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut de la CPI, donc avant le 1^{er} juillet 2002, fondée sur les textes internationaux engageant la RDC avant cette date (section 2 du chapitre 3 du projet de loi), de celle des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (section 3 du chapitre 3 du projet de loi).

Il est à noter que le projet de loi d'août 2011 n'adopte pas la dernière version de la **définition des crimes de guerre** telle qu'amendée lors de la Conférence de révision du Statut de la CPI en juin 2010. Pour que la définition soit en conformité avec le Statut de la CPI, il faudrait rajouter trois actes représentants des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international à l'article 24.2.e) du projet de loi.²²

Nos organisations soulignent que les auteurs de **crimes sexuels**, crimes introduits dans le code pénal congolais par la loi d'août 2006, pourront désormais, et grâce à ce projet de loi, être poursuivis pour crimes contre l'humanité et/ou crimes de guerre, en conformité avec le Statut de la CPI.

Le projet de loi prévoit également que tous les crimes de la compétence de la Cour sont **imprescriptibles** (article 37) et ne sont **pas** susceptibles d'**amnistie**. L'article 48 du projet de loi dispose, en outre, que « *toute mesure d'amnistie prise en faveur des personnes qui se sont rendues coupables de l'un de ces crimes est réputée nulle et non avenue* ».

La RDC pourrait profiter de ce projet de loi établissant une Cour spécialisée dans l'enquête et la poursuite des plus hauts responsables de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, pour **inclure d'autres crimes de droit international** qui s'appliquent à la RDC, comme la torture, qui est mentionnée à l'article 14 (avec la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), mais n'est pas incluse dans la compétence matérielle.

Recommandations :

- La définition des crimes internationaux commis après le 1^{er} juillet 2002 devrait être en conformité avec celle du Statut de la CPI, tel qu'amendé suite à la Conférence de révision du Statut de la CPI de juin 2010, en particulier les crimes de guerre.
- La compétence matérielle des tribunaux congolais devrait être élargie au-delà des « crimes internationaux » définis par le Statut de la CPI (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre), aux infractions définies par le droit international et qui s'appliquent à la RDC (comme la torture).

22 Il s'agit de : « xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Peines encourues

La dernière version du projet de loi introduit un changement important par rapport à la version adoptée par le Ministre de la justice mi-juillet, puisqu'elle introduit la **peine de mort** comme peine maximale de tous les crimes de la compétence de la Cour spécialisée mixte. La formule utilisée peut même conduire certains à l'interprétation selon laquelle la peine de mort serait la peine « unique » applicable par la Cour spécialisée.

Nos organisations s'opposent à la peine de mort pour tous les crimes et en toutes circonstances et œuvre pour son abolition universelle. En effet, la peine de mort constitue un traitement inhumain. La FIDH a en outre démontré que la peine de mort est généralement prononcée au terme de procès inéquitables, et que son application est souvent discriminatoire. De plus, le soi-disant effet préventif de la peine de mort n'a jamais été prouvé. La dernière résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, appelant à un moratoire universel sur l'utilisation de la peine de mort, adopté par 109 États le 21 décembre 2010, confirme la dynamique internationale croissante en faveur de l'abolition. En outre, il est à noter que la RDC connaît un moratoire de fait des exécutions (même si des condamnations à la peine de mort ont encore été prononcées par les tribunaux militaires congolais en 2010). Aujourd'hui, plus des deux tiers des pays du monde ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique.

Recommandations :

- **Abolition de la peine de mort pour tous les crimes, y compris les crimes internationaux les plus graves ;**
- **Ratification universelle des traités prévoyant l'abolition, y compris le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

b - Compétence temporelle

Le projet de loi prévoit que la Cour spécialisée exerce sa compétence à l'égard des **crimes commis à partir de 1990**. Il est maintenant parfaitement établi par la jurisprudence, sur la base de l'article 15.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, que « *Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations* ». La législation nationale peut ainsi mettre en place une juridiction compétente pour des crimes de droit international qui ont été commis avant la promulgation de cette loi, dans la mesure où cela respecte le principe de légalité des crimes et des peines, et les principes de droit international, ce qui est bien le cas concernant ces crimes. Le législateur est donc libre de choisir le point de départ le plus logique notamment en vue d'éviter l'inégalité de traitement des vagues récentes de criminalité.

c - Compétence universelle ou extra-territoriale

La Cour spécialisée est compétente pour connaître des crimes internationaux qui ont été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo, qu'ils aient été commis par des Congolais ou par des étrangers.²³

Le projet de loi introduit néanmoins des dispositions introduisant une compétence extra-territoriale, que le projet de loi regroupe sous la section 10 appelée « De la compétence universelle de la Cour ». Or, cette section n'instaure pas un régime de compétence « universelle » à proprement parler. Il s'agit en fait de règles de

²³ L'article 39 du projet de loi explicite ce qu'on entend par le territoire de la RDC et indique que « *Ces crimes sont réputés commis sur le territoire de la République dès lors que l'un de leurs faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire* ».

compétence extra-territoriale fondée sur la compétence personnelle.

- L'article 49.a) du projet de loi reconnaît une compétence personnelle passive (du fait de la nationalité de la victime) : la Cour spécialisée est compétente pour des crimes internationaux commis à l'étranger par un étranger lorsque la **victime est de nationalité congolaise** au moment des faits.
- L'article 49.b) ne semble pas changer les règles de compétence territoriale édictées à l'article 39 : il ne fait que préciser la procédure pour juger une **personne étrangère qui aurait commis un crime sur le territoire congolais** relevant de sa compétence personnelle active (auteur de l'infraction est étranger) lorsqu'il y a eu refus d'extrader.

Cependant, il semblerait qu'il n'y ait pas de disposition prévoyant la poursuite par la Cour spécialisée d'une personne étrangère, suspectée de crimes internationaux commis à l'étranger contre des étrangers, se trouvant sur le sol congolais et n'ayant fait l'objet d'aucune poursuite devant aucune autre juridiction. Si l'extradition ne peut être considérée comme une option (pour les raisons d'ailleurs énumérées à l'article 49.b)²⁴), la République démocratique du Congo devrait pouvoir la juger, en application de ses obligations internationales.

Recommandations :

- **La section 10 appelée « De la compétence universelle de la Cour » devrait être renommée « De la compétence extra-territoriale de la Cour ».**
- **La RDC devrait profiter de ces dispositions concernant la compétence extra-territoriale pour introduire dans son droit la compétence universelle pour les crimes internationaux devant les juridictions nationales.**

d - Compétence personnelle

Responsabilité pénale individuelle et formes de responsabilité

La Cour spécialisée est compétente pour connaître des crimes commis par des civils, militaires ou des policiers, quelle que soit leur qualité ou leur rang. Le projet de loi stipule en son article 45 que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques sont pénalement responsables, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la CPI.

Le projet de loi exclut, en outre, de façon explicite la compétence de la Cour à l'égard des mineurs âgés de moins de 18 ans au moment des faits²⁵.

Il est néanmoins à noter qu'il n'est pas fait mention de l'« **entreprise criminelle commune** »²⁶ parmi la liste des formes de responsabilité. Compte tenu de la nature essentiellement nationale de cette Cour, il serait préférable d'indiquer clairement si le fait de « commettre » des crimes inclut implicitement l'entreprise criminelle commune ou si ce sont les principes nationaux de responsabilité des co-auteurs et complices qui s'appliquent ; ceci permettrait de garantir également une meilleure célérité des procédures le moment venu.

24 L'article 49.b) du projet de loi indique parmi les motifs de refus d'extradition « *soit que le fait (...) est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public congolais ; soit que la personne (...) aurait été jugée dans ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense* ».

25 Voir les articles 39 et 41.

26 La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) a permis d'affiner la définition de la notion d'« entreprise criminelle commune », notamment dans les affaires *Tadic*, *Vasiljević*, *Krnjelac*, *Ojdanić* et *Brđanin*. En 1999, la Chambre d'appel du TPIY avait déclaré, dans l'affaire *Le Procureur c. Dusko Tadić*, que l'entreprise criminelle commune existait en droit international coutumier et était confirmée dans le Statut du TPIY.

Recommandation

- **inclure l'entreprise criminelle commune comme forme de responsabilité.**

Personnes morales

Le projet de loi prévoit que « *les personnes morales de droit privé ou de droit public autre que l'Etat qui participent comme coauteurs ou complices aux crimes visés dans la présente loi engagent leur responsabilité pénale* »²⁷. Il est précisé que la responsabilité des personnes morales « *n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* »²⁸.

Compte tenu de la nature de certains crimes relevés par le rapport du projet Mapping de l'année dernière, une telle compétence serait particulièrement pertinente et enverrait un signal fort quant à la volonté de la RDC d'établir toutes les responsabilités pour les crimes commis sur son territoire.

27 Voir article 43 du projet de loi.

28 Voir article 33 du projet de loi.

3) Procédure devant la Cour spécialisée

A titre préliminaire, au début du chapitre 4 sur la procédure applicable devant la Cour spécialisée, le projet de loi stipule en son article 53 « *sans préjudice des dispositions spécifiques de la présente loi, la procédure applicable devant la Cour est celle définie par le Code de procédure pénale ordinaire* ».

a - Organisation de l'appel

La Cour spécialisée est composée d'une ou de plusieurs chambres spécialisées de première instance, et d'une chambre spécialisée d'appel. Il est spécifié que les décisions rendues par les chambres de première instance « *sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les mêmes conditions qu'en procédure pénale ordinaire* », l'appel étant porté devant la chambre d'appel.

En outre, le projet de loi prévoit que les arrêts de la Cour sont susceptibles de cassation, en cas de violation des principes de droit²⁹, et que les arrêts rendus au degré d'appel « *sont susceptibles de révision devant la Cour de cassation* »³⁰.

L'appel ne sera donc pas entendu pas les mêmes juges que pour l'audience de jugement. Il est néanmoins à déplorer, comme indiqué plus haut, que le projet de loi ne prévoit pas de participation internationale au niveau de la Cour de cassation.

Recommandation :

- **Prévoir la participation, alternativement la possibilité d'observation, de magistrats internationaux au niveau de la Cour de cassation pour répondre à l'exigence de cohérence à tous les niveaux de la Cour et contribuer à un processus d'appel indépendant et impartial.**

b - Droits de la défense

Les violations des droits de la défense et du droit à un procès équitable sont quasi systématiques en RDC, bien que ces droits soient inscrits dans la législation nationale³¹. Néanmoins, cette dernière ne protège pas pleinement les suspects ni au stade de l'instruction (pendant lequel la personne a droit à une représentation, qui n'est cependant pas obligatoire³²) ni au moment de l'audience (où l'obligation de fournir un avocat est stipulée mais est conditionnée à la disponibilité et la charge de travail raisonnable), contrairement aux normes internationales en la matière³³. Le projet de loi établissant une Cour spécialisée tente de pallier à ces lacunes du droit congolais,

29 Ce recours est cohérent avec la procédure ordinaire, qui prévoit une possibilité de cassation en cas d'erreurs de droit.

L'ordonnance-loi n°82-020 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires du 31 mars 1982 stipule dans son article 155 : « *La section judiciaire de la Cour suprême de justice connaît: 1) des pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux; (...)* ».

30 Voir article 73 du projet de loi.

31 Voir notamment dans le Rapport du projet Mapping, p.20 (§47), p. 423 (§888), p. 445 (§947), p. 452 (§965), p. 453 (§966).

32 Notons à cet égard que le projet de loi de septembre 2005 modifiant le code de procédure pénale proposait d'intégrer à la législation congolaise le principe d'une assistance « *à tous les stades de la procédure* » et le droit à être informé « *immédiatement* » de la teneur des accusations (article 14).

33 Les normes internationales relatives aux droits de la défense comprennent, entre autres, les articles 9, 10 et 11 de la

afin que les droits de la défense des personnes suspectées et accusées de crimes de droit international soient respectés, au risque de créer des disparités entre les tribunaux ordinaires et cette juridiction spécialisée dans les crimes internationaux, si ces dispositions ne sont pas incluses dans le droit congolais plus largement.

Les garanties d'équité et de respect des droits de la défense

La section 1 du chapitre 4 du projet de loi est consacrée aux droits du suspect et de l'accusé devant la Cour spécialisée. Elle reprend la plupart des garanties nécessaires à un procès équitable, dans le respect des droits de la défense. Il serait néanmoins important de faire expressément référence aux dispositions internationales sur les droits de la défense des instruments auxquels la RDC est partie.

En outre, afin de ne pas créer une justice à deux vitesses, il serait essentiel d'inscrire les garanties minimales à un procès équitable et au respect des droits de la défense exigées par le droit international des droits de l'Homme dans le droit pénal et la procédure pénale congolais. Il n'est pas suffisant, à cet égard, que l'exposé des motifs du projet de loi mentionne les articles 17 à 21 de la Constitution congolaise, où sont énoncées les garanties du procès équitable.

Recommandations :

- **Référence expresse aux dispositions internationales sur les droits de la défense des instruments internationaux auxquels la RDC est partie, en particulier aux articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;**
- **Les droits de la défense qui relèvent des garanties minimales exigées par le droit international des droits de l'homme doivent être inscrits par voie d'amendement du droit pénal et de la procédure pénale général.**

La procédure envisagée

La section 3 du chapitre 4 du projet de loi est consacrée à l'organisation des droits de la défense.

On remarquera qu'il n'y a aucune disposition dans le projet de loi appelant à la création d'une **unité d'appui à la défense** pour soutenir les suspects et accusés et leurs avocats, ainsi que faciliter la participation d'avocats étrangers. En effet, même s'il s'agit d'une cour nationale, l'assistance internationale entraîne une obligation de permettre une défense internationale proportionnée pour respecter le parallélisme des formes (il est peut-être suffisant de prévoir un avocat étranger comme co-conseil pour qu'il y ait un parallélisme des formes face à l'adjoint international du procureur).

En outre, on peut se demander si la défense ne devrait pas être associée à l'adoption du règlement de l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite (UNEP) prévue d'être créée auprès du Parquet, pour garantir l'égalité des armes. En effet, le projet de loi lui impute un mandat assez large allant de la documentation, l'archivage, l'encadrement des victimes et témoins, à la protection de tous les acteurs au procès, y compris les accusés. Il serait dès lors préférable que l'UNEP se voit cantonner dans ses attributions d'enquête et de poursuite mais que les compétences de documentation, d'archivage, et d'encadrement et protection des victimes et témoins soient dévolues à des unités spécialisées au sein du greffe.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 55, 63, 65, 66 et 67 du Statut de la Cour pénale internationale. A noter que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté en 2008 des « Directives et principes généraux sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire dans le cadre de la Charte africaine », disponibles à l'adresse Internet suivante : http://www.achpr.org/francais/declarations/guidelines_trial_fr.html

Enfin, la procédure par contumace semble admise devant la Cour spécialisée (mention de la possibilité d'opposition contre une décision « par défaut » de première instance dans l'article 72). Cette procédure devrait être précisée.

Recommandations :

- **Considérer l'inclusion d'une unité d'appui à la défense chargée notamment de faciliter la représentation légale des accusés (soutien juridique et judiciaire, facilitation de l'accès aux avocats congolais et étrangers, organisation de l'aide juridictionnelle etc) ;**
- **Associer cette unité (ainsi que la section d'aide aux victimes et témoins), pour avis, à la mise en place du cadre de l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite ;**
- **Attribuer les compétences de documentation, d'archivage, et d'encadrement et protection des victimes et témoins de l'UNEP à des unités spécialisées au sein du greffe ;**
- **Préciser le droit de choisir un avocat étranger pour faire partie de l'équipe de défense (et prévoir l'obligation du barreau d'inscrire les avocats étrangers qualifiés comme avocat pratiquant en RDC pour les besoins des procédures devant la Cour) ;**
- **Préciser si un accusé peut être jugé « par défaut » et les modalités.**

c - Droits des victimes et témoins

L'évolution des droits des victimes en droit international a accompagnée l'évolution de la vision de la justice pour les crimes internationaux d'une justice ayant non seulement un rôle « rétributif », visant la sanction du coupable, mais également un rôle « restauratif », permettant aux victimes de pleinement participer aux procédures et demander réparation³⁴. La Cour pénale internationale a ainsi reconnu un statut indépendant aux victimes de crimes internationaux (allant au-delà de ce qui était prévu devant les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ou du Tribunal spécial pour la Sierra Leone), comme les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, juridiction mixte reconnaissant le droit aux victimes de participer en tant que parties civiles. Ceci est, en outre, complètement cohérent avec les procédures pénales de nombreuses juridictions nationales de droit romano-germanique, telle que la République démocratique du Congo, qui permettent aux victimes de se constituer parties civiles. On reconnaît ainsi désormais de plus en plus l'importance d'accorder aux victimes de crimes internationaux – ainsi que dans une certaine mesure aux témoins - le droit d'apporter leur témoignage, de porter leur voix lors des procédures, d'intervenir au procès et de demander réparation, ce qui peut se révéler complexe.

Participation et représentation légale des victimes

Le projet de loi prévoit, conformément au droit commun congolais, la **constitution de partie civile** pour les victimes de crimes internationaux « *à tout moment depuis la saisie de la Cour jusqu'à la clôture des débats* »³⁵.

Toutefois, cette dernière disposition (« *jusqu'à la clôture des débats* »), tirée de la procédure normale, pourrait poser problème, eu égard à l'effectivité des procédures et aux droits de la défense, en particulier en cas de poursuites de crimes impliquant un très grand nombre de victimes potentielles. En effet, cette souplesse quant au moment de la constitution en procédure normale répond à la possibilité que des victimes ne découvrent l'existence de procédures que très tardivement ; or on peut se demander si, dans le cadre de procès médiatisés pour crimes internationaux, ces considérations s'appliquent de la même façon.

34 Pour un aperçu complet de l'évolution des droits des victimes en droit international, voir le chapitre I du « Manuel de la FIDH sur les droits des victimes devant la CPI », avril 2007, disponible sur le site Internet de la FIDH :

<http://www.fidh.org/Les-droits-des-victimes-devant-la-CPI-Manuel-a-l>

35 Voir article 57 du projet de loi.

Au Cambodge, le « *timing* » de la constitution des parties civiles a été l'objet de restrictions successives au sein des Chambres extraordinaires, d'abord en limitant la constitution de partie civile au début des audiences de première instance, puis en la limitant à la fin de l'instruction.

Devant la Cour pénale internationale les victimes peuvent demander à participer dès le stade de l'enquête, afin de partager leurs vues et préoccupations et transmettre des éléments d'information. Néanmoins, l'étendue des droits des victimes au stade de l'enquête s'est vue de plus en plus réduite au fil de la jurisprudence de la CPI, même si les victimes continuent à pouvoir déposer leur demande de participation dès l'ouverture d'une enquête.

L'actualité navrante du refus apparent des juges d'instruction des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC) de s'acquitter de leur obligation d'enquêter sur les faits dont ils ont été saisis dans les affaires 003 et 004³⁶ montre bien que, face à une volonté des juges de limiter l'étendue des poursuites sur la base de considérations politiques, le seul moyen des victimes de lutter contre l'impunité est d'exercer leurs droits en portant plainte et d'exiger, en tant que parties aux procédures, des actes d'instruction et une information transparente.

Le projet de loi précise très succinctement en quoi consiste la participation des victimes en tant que parties civiles. Il stipule ainsi en son article 58 « *Lorsque les intérêts personnels sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est préjudiciable ni au contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les avocats des victimes ou, lorsque les juges l'estiment approprié, par les parties civiles elles-mêmes.

Les victimes ont, en outre, le droit d'être représentées par un **avocat**. Il n'est néanmoins pas indiqué si, comme pour les suspects et accusés, cet avocat peut être inscrit à un barreau étranger. Il n'est pas non plus expressément prévu de représentation légale commune de plusieurs victimes, ce qui serait néanmoins important, compte tenu du grand nombre de victimes potentielles des crimes qui seront jugés par la Cour spécialisée.

En outre, le projet de loi ne mentionne pas l'aide juridictionnelle aux victimes qui sera forcément nécessaire ; il est possible que cette fonction soit prévue dans l'attribution du fonds d'aide aux victimes et aux témoins, créé par ce projet de loi, ou par un règlement de procédure que les juges devront adopter, mais cela devrait être déjà explicite. Au-delà, il paraît important de s'assurer qu'il y ait une coordination de la représentation légale des victimes (tel que le Bureau du conseil public pour les victimes de la CPI).

Protection et soutien des victimes et témoins et réparation aux victimes

Le projet de loi introduit de nombreuses dispositions détaillées quant à la **protection des victimes et témoins**. Il s'agit d'une question particulièrement importante en RDC, marquée par les importantes défaillances, voire l'absence, de protection des victimes et des témoins devant les juridictions de droit commun et les menaces malheureusement habituelles à l'encontre de ceux qui dénoncent les violations graves des droits de l'Homme.

La protection, telle que définie par le projet de loi, inclut la protection de « *la sécurité, du bien-être physique et psychologique, la dignité et du respect de la vie privée* », sur le modèle su de l'article 68.1 du Statut de la CPI³⁷. Plusieurs mesures de protection sont ensuite expressément envisagées, dans la mesure où elles sont aussi respectueuses des droits de la défense : la participation anonyme à la procédure, le huis clos, la divulgation partielle à la défense d'éléments de preuve au stade de l'enquête lorsque ceux-ci peuvent mettre en danger une victime, un témoin ou les membres de leurs familles, la délocalisation.

36 Voir notamment à ce propos, le communiqué conjoint de la FIDH et de ses ligues membres au Cambodge, l'ADHOC et la LICADHO du 4 août 2011, « CETC : appel à la transparence et l'indépendance des procédures dans les dossiers 003 et 004 et à la mise en œuvre effective des droits des victimes à participer », disponible sur le site Internet de la FIDH (anglais): <http://www.fidh.org/ECCC-Call-for-transparency-and>

37 Voir article 58 du projet de loi.

Le projet de loi prévoit en son article 58 la création d'un **fonds d'aide aux victimes et aux témoins**, dont la charge de la création et l'organisation reviendrait au Ministre de la justice, mais dont le mandat n'est pas défini. Un fonds permettant le soutien juridique et judiciaire ainsi qu'un soutien en matière de protection et de sécurité est essentiel. Un fonds devrait également être créé pour favoriser la mise en oeuvre des décisions de la Cour concernant la réparation aux victimes, les accusés étant souvent indigents ou leurs biens et avoirs ne pouvant être que difficilement confisqués. Ainsi la disposition sur le mandat du Fonds devrait être séparée des dispositions spécifiques à la protection si le mandat est plus large.

En outre, il est crucial que le mandat de ce Fonds soit clairement défini, afin de faciliter un engagement réel des autorités congolaises et des donateurs à financer ce fonds.

L'article 58 de la Cour précise en outre que la Cour spécialisée doit « *tenir compte de tous les facteurs pertinents (...) ainsi que la nature du crime, en particulier (...) lorsque celui-ci s'accompagne de **violence à caractère sexuel** ou de violences contre les enfants* ». A cet égard, il est positif que les compétences requises pour les fonctions de magistrats, membres du parquet et membres de l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite (UNEP) implique la « *maîtrise des questions liées aux violences sexuelles et aux violences contre les enfants* ».

En outre, et comme indiqué précédemment, le projet de loi attribue à l'**Unité spéciale d'enquête et de poursuite** la charge d'encadrer les témoins et victimes, notamment « *en mettant en place un dispositif d'accompagnement psycho-social et sanitaire des témoins et des victimes* »³⁸. Une **section d'aide aux victimes et aux témoins** devrait être créée au sein du greffe pour coordonner les questions liées à la protection, y compris avec les autorités nationales et internationales, et faciliter la mise en oeuvre des mesures de protection ordonnées par les juges³⁹. Même si dans l'exposé des motifs du projet de loi les tâches de chaque unité sont un peu plus explicitées, il est essentiel que les rôles de chaque organe en matière d'aide aux victimes et aux témoins soient clarifiés pour une meilleure efficacité et transparence.

Le projet de loi rappelle aussi dans son article 58 que « *l'action répressive de la Cour tend notamment à rendre effectif l'accès des victimes à la justice et de répondre à leurs besoins de vérité, de sécurité, de réhabilitation et de **réparation*** ». Il est, en outre, fait mention dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'un fonds « d'indemnisation » des victimes devra être créé, appelé dans le projet de loi « fonds d'aide aux victimes et aux témoins ». Le projet de loi devrait inclure une définition plus explicite de la réparation, incluant les mesures de restitution, indemnisation et réhabilitation, conformément à l'évolution récente du droit internationale et notamment les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*⁴⁰, ainsi que l'article 75 du Statut de la CPI.

Le projet devrait également prévoir une procédure de réparation plus précise, et l'articulation de la Cour et d'un fonds spécial chargé de mettre en oeuvre les ordonnances de réparation.

Recommandation générale :

- **Les juges devraient adopter un règlement de procédure de manière à préciser les mécanismes garantissant les droits des victimes à participer, être protégées, assistées et à demander réparation.**

Recommandations sur la participation et représentation légale des victimes :

- **Exiger la constitution de partie civile auprès du greffe y compris en amont de l'ouverture de l'audience (éventuellement en passant par la section d'aide aux**

38 Voir article 10 du projet de loi.

39 En application du dernier paragraphe de l'article 3 du projet de loi.

40 Principes disponibles à l'adresse Internet suivante :

http://www2.ohchr.org/english/events/meetings/docs/versionrev_fr.doc

- victimes) et non pas individuellement à l'audience ;
- Donner le pouvoir aux juges d'adopter des règles spécifiques pour les parties civiles, afin de mieux assurer leurs droits, en utilisant la même procédure que pour l'adoption des règles sur l'organisation et le fonctionnement de l'UNEP (Unité spéciale d'enquête et de poursuite), et dans ce cadre :
 - reconnaître expressément aux juges le pouvoir d'exiger que les parties civiles se regroupent, soit dans une association de victimes représentée par un seul avocat ou groupe d'avocats, soit, directement sous la représentation d'un avocat ;
 - dans les deux cas, si la Cour l'exige, les parties civiles doivent pouvoir demander l'assistance de la Cour pour assurer cette représentation (la solution la moins onéreuse étant la création d'un conseil public auprès des victimes au sein de la Cour), y compris une assistance judiciaire ;
 - reconnaître le droit de choisir un avocat étranger pour faire partie de l'équipe de représentation des parties civiles.

Recommandations sur la protection et le soutien des victimes et témoins :

- Garantir la protection physique et mentale des victimes et témoins ;
- Clarifier le rôle et les moyens donnés à la division ou section d'aide aux victimes et aux témoins, créée au sein du greffe, et sa complémentarité par rapport à l'UNEP ;
- Préciser le mandat du fonds d'aide aux victimes et témoins de manière à garantir un mandat d'assistance juridique et judiciaire du fonds créé par le projet de loi en le séparant des dispositions spécifiques à la protection ;
- Bien définir le mandat du fonds d'aide aux victimes et témoins afin de faciliter un engagement réel des autorités congolaises et des donateurs à financer ce fonds.

Recommandations sur la réparation des victimes :

- Inclure une définition plus explicite de la réparation dans le projet de loi ;
- Prévoir une procédure de réparation plus précise, et l'articulation de la Cour et d'un fonds spécial chargé de mettre en œuvre les ordonnances de réparation.

IV - Principales recommandations

Conditions à une Cour spécialisée efficace, impartiale et transparente

- Une volonté politique assurée
- Un cadre législatif adéquat
- Un financement suffisant
- Un dispositif de supervision juridique et judiciaire efficace

Création de la Cour spécialisée

- Prévoir une disposition sur le statut des juges et membres du personnel internationaux.
- Prévoir la possibilité de la Cour de se déplacer et de tenir des audiences *in situ* pour se rapprocher des faits, témoins, au besoin et être plus proche des populations concernées par les crimes qu'elle juge.
- Prévoir un dispositif de contrôle / supervision judiciaire efficace dans la loi, à définir dans l'accord cadre, y compris la définition des relations de coopération avec la CPI et l'organisation coordinatrice à laquelle faire appel en cas de dysfonctionnement.
- Afin d'assurer un financement suffisant, coordonné de façon centralisée, la nature de l'assistance internationale qui passera par le « cadre de coopération » mentionné à l'article 73 du projet de loi devrait être précisée (seule la disposition relative aux enquêteurs laisse ouvert la possibilité que le personnel puisse être mis à disposition dans le cadre d'accords bilatéraux - article 11).

Composition et organisation de la Cour spécialisée

Participation internationale

- Garantir l'indépendance et l'efficacité de la stratégie d'enquête et de poursuite du Parquet en y intégrant de façon obligatoire la participation de magistrats internationaux, spécialisés dans les crimes internationaux.
- Prévoir la participation, alternativement la possibilité d'observation, de magistrats internationaux au niveau de la Cour de cassation pour répondre à l'exigence de cohérence à tous les niveaux de la Cour et contribuer à un processus d'appel indépendant et impartial.
- Le personnel international nommé ou recruté devrait disposer réellement de compétences et d'une expérience solides en matière de droit pénal international, de droit international humanitaire et de droits de l'Homme, avec, en particulier, une maîtrise des questions liées aux crimes et violences sexuelles, et une connaissance du système romano-germanique, et le personnel congolais avoir bénéficié d'une formation sur le sujet si ce n'est posséder une expérience dans le domaine.
- Préciser la durée de la présence internationale et, dans la mesure du possible, adopter un *memorandum of understanding (MOU)* ou une déclaration d'intention des Etats donateurs sur leur acceptation du mécanisme de participation internationale proposé, avant qu'elle ne soit adoptée définitivement, pour s'assurer d'un financement adéquat.
- Prévoir une clause sur les immunités et le statut des magistrats et membres du personnel internationaux.

Rôle d'un Greffe autonome

- Prévoir un greffe autonome de la Cour spécialisée mixte.
- Clarifier la répartition des tâches entre la division d'aide aux victimes et témoins et l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite (UNEP) afin que les droits et la protection des victimes et témoins soient

effectivement garantis.

- Prévoir, si ce n'est une unité spécialisée et autonome, une vraie stratégie d'information au public et de sensibilisation sur la Cour spécialisée auprès de la population congolaise, afin que l'appropriation et l'impact soient les plus effectifs possible.

Compétence de la Cour spécialisée

Compétence matérielle

- Clarifier le droit de la Cour de requalifier certains faits en crimes de droit commun au lieu de devoir renvoyer à une autre cour de droit commun.
- Clarifier le lien de la Cour spécialisée avec les tribunaux militaires, impliquant la révision du mandat des tribunaux militaires en matière de crimes internationaux.
- La définition des crimes internationaux commis après le 1^{er} juillet 2002 devrait être en conformité avec celle du Statut de la CPI, tel qu'amendé suite à la Conférence de révision du Statut de la CPI de juin 2010, en particulier les crimes de guerre.
- La compétence matérielle des tribunaux congolais devrait être élargie au-delà des « crimes internationaux » définis par le Statut de la CPI (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre), aux infractions définies par le droit international et qui s'appliquent à la RDC (comme la torture).
- Abolition de la peine de mort pour tous les crimes, y compris les crimes internationaux les plus graves.
- Ratification universelle des traités prévoyant l'abolition, y compris le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Compétence universelle ou extra-territoriale

- La section 10 appelée « De la compétence universelle de la Cour » devrait être renommée « De la compétence extra-territoriale de la Cour ».
- La RDC devrait profiter de ces dispositions concernant la compétence extra-territoriale pour introduire dans son droit la compétence universelle pour les crimes internationaux devant les juridictions nationales.

Compétence personnelle

- Inclure l'entreprise criminelle commune comme forme de responsabilité.

Procédure de la Cour spécialisée

Organisation de l'appel

- Prévoir la participation, alternativement la possibilité d'observation, de magistrats internationaux au niveau de la Cour de cassation pour répondre à l'exigence de cohérence à tous les niveaux de la Cour et contribuer à un processus d'appel indépendant et impartial.

Droits de la défense

- Référence expresse aux dispositions internationales sur les droits de la défense des instruments internationaux auxquels la RDC est partie, en particulier aux articles 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- Les droits de la défense qui relèvent des garanties minimales exigées par le droit international des droits

de l'homme doivent être inscrits par voie d'amendement du droit pénal et de la procédure pénale général.

- Considérer l'inclusion d'une unité d'appui à la défense chargée notamment de faciliter la représentation légale des accusés (soutien juridique et judiciaire, facilitation de l'accès aux avocats congolais et étrangers, organisation de l'aide juridictionnelle etc).
- Associer cette unité (ainsi que la section d'aide aux victimes et témoins), pour avis, à la mise en place du cadre de l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite.
- Attribuer les compétences de documentation, d'archivage, et d'encadrement et protection des victimes et témoins de l'UNEP à des unités spécialisées au sein du greffe.
- Préciser le droit de choisir un avocat étranger pour faire partie de l'équipe de défense (et prévoir l'obligation du barreau d'inscrire les avocats étrangers qualifiés comme avocat pratiquant en RDC pour les besoins des procédures devant la Cour).
- Préciser si un accusé peut être jugé « par défaut » et les modalités.

Droits des victimes et témoins

Recommandation générale :

- Les juges devraient adopter un règlement de procédure de manière à préciser les mécanismes garantissant les droits des victimes à participer, être protégées, assistées et à demander réparation.

Participation et représentation légale des victimes :

- Exiger la constitution de partie civile auprès du greffe y compris en amont de l'ouverture de l'audience (éventuellement en passant par la section d'aide aux victimes) et non pas individuellement à l'audience.
- Donner le pouvoir aux juges d'adopter des règles spécifiques pour les parties civiles, afin de mieux assurer leurs droits, en utilisant la même procédure que pour l'adoption des règles sur l'organisation et le fonctionnement de l'UNEP (Unité spéciale d'enquête et de poursuite), et dans ce cadre :
 - reconnaître expressément aux juges le pouvoir d'exiger que les parties civiles se regroupent, soit dans une association de victimes représentée par un seul avocat ou groupe d'avocats, soit, directement sous la représentation d'un avocat ;
 - dans les deux cas, si la Cour l'exige, les parties civiles doivent pouvoir demander l'assistance de la Cour pour assurer cette représentation (la solution la moins onéreuse étant la création d'un conseil public auprès des victimes au sein de la Cour), y compris une assistance judiciaire ;
 - reconnaître le droit de choisir un avocat étranger pour faire partie de l'équipe de représentation des parties civiles.

Protection et le soutien des victimes et témoins :

- Garantir la protection physique et mentale des victimes et témoins.
- Clarifier le rôle et les moyens donnés à la division ou section d'aide aux victimes et aux témoins, créée au sein du greffe, et sa complémentarité par rapport à l'UNEP.
- Préciser le mandat du fonds d'aide aux victimes et témoins de manière à garantir un mandat d'assistance juridique et judiciaire du fonds créé par le projet de loi en le séparant des dispositions spécifiques à la protection.
- Bien définir le mandat du fonds d'aide aux victimes et témoins afin de faciliter un engagement réel des autorités congolaises et des donateurs à financer ce fonds.

Réparation des victimes :

- Inclure une définition plus explicite de la réparation dans le projet de loi.
- Prévoir une procédure de réparation plus précise, et l'articulation de la Cour et d'un fonds spécial chargé de mettre en œuvre les ordonnances de réparation.

V - Annexe

Projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée de la repression des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité (2 août 2011)

République Démocratique du Congo

SEA 2011/AP. 152

URGENT

Prés. Sénat ex. i.

pour connaissance

le 2/08/11

156

02 AOUT 2011

5834

Primature

Premier Ministre

Kinshasa, le

N/Ref. : RDC/GC/PM/ 416 /2011

REPUBLICUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Cabinet du Président

SENAT

Reçu, le **02 AOU. 2011**

N° **4289**

Signature

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déferents)
Palais de la Nation
à **Kinshasa / Gombe**
- Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité
- Monsieur le Ministre de la Justice et Droits Humains
- Monsieur le Ministre des Relations avec le Parlement
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement
(Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission des textes

✓ Honorable Président du Sénat
Honorable Président de l'Assemblée Nationale
Palais du Peuple
à Kinshasa/Lingwala

Honorables Présidents,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, pour examen et adoption en mode d'urgence, conformément à l'article 125 de la constitution, les deux Projets de lois adoptés en réunion extraordinaire du Conseil des Ministres de ce samedi 30 juillet 2011. Il s'agit de :

1. Projet de Loi portant annexe à la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.
2. Projet de loi portant création, organisation et fonctionnement d'une cour spécialisée.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Honorables Présidents, l'expression de ma parfaite considération.

Adolphe MUZITO

Adolphe Muzito

République Démocratique du Congo
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

A. Papias
S. Makou
4-8-2011

PROJET DE LOI PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SPECIALISEE DE LA
REPRESSION DES CRIMES DE GENOCIDE, CRIMES DE
GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

2011



Projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée chargée de la répression des crimes de génocide, crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

Exposé des motifs

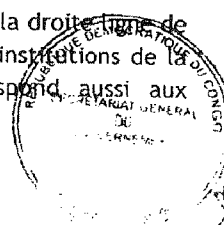
Le présent projet de loi porte création organisation et fonctionnement de la Cour spécialisée des droits de l'homme conformément à l'article 149 de la Constitution qui dispose à son alinéa 5 : « La loi peut créer des juridictions spécialisées ».

Le choix d'une juridiction nationale, à travers l'instauration d'une Cour spécialisée, correspond à la politique Tolérance zéro à l'impunité prônée par le Président de la République et aussi à la volonté de renforcer et d'accélérer le processus de réforme institutionnelle de l'appareil judiciaire et sécuritaire, tant pour l'inscrire dans un développement durable et non plus d'actions ponctuelles de sortie de crise que pour restaurer la légitimité de la justice nationale au sens large. Le choix d'un dispositif judiciaire national, Cour spécialisée et juridictions ordinaires relève d'une volonté du gouvernement congolais de prendre en charge la répression des violations massives des Droits de l'Homme dans une perspective de développement et non d'un dispositif limité aux seuls « contextes de crise ».

Cette initiative gouvernementale de la création d'une Cour spécialisée pour la répression des violations graves de droit international humanitaire et du droit pénal international intervient également dans un contexte de maturation de la volonté politique au plan national et international et constitue d'abord une réponse à la demande de justice des populations congolaises.

Au plan national, si le Gouvernement congolais optait il y a quelques années pour un système « pas de justice sans paix », sa politique actuelle inverse ces termes pour considérer qu'il ne peut pas y avoir de « paix sans justice » et veut développer des actions visant à lutter contre l'impunité. Meurtrie par les violences criminelles consécutives à la guerre ou post-conflit, frustrées dans leur besoin de vérité, justice, de réconciliation et de paix, la demande populaire de justice reste alimentée par une criminalité de guerre et post-conflit quasi quotidienne. Face à cette demande, l'offre de justice est très faible : la justice institutionnelle est en reconstruction et les mécanismes de justice transitionnelle inexistants.

Dans cette perspective, la création de la Cour spécialisée s'inscrit dans la droite ligne de l'une des préoccupations majeures qui président à l'organisation des institutions de la 3^{ème} République, à savoir la lutte contre l'impunité. Elle correspond aussi aux



engagements pris dans le cadre du « Contrat de Gouvernance » établi par le Gouvernement en février 2007 qui mentionnait la nécessité de concentrer ses efforts « sur la lutte contre l'impunité afin de restaurer la confiance dans la justice, renforcer la protection des droits de l'homme et lutter contre les arrestations et les détentions illégales ». Ces engagements ont été confirmés par la feuille de route du Ministère de la Justice, publiée en janvier 2009, qui affirme deux objectifs fondamentaux, à savoir la lutte contre l'impunité et l'amélioration de la crédibilité du système judiciaire. A ce titre, les crimes internationaux ne sauraient être écartés de la compétence des juridictions congolaises sous peine d'entamer la crédibilité et la légitimité même des juges nationaux et de la politique pénale du gouvernement. Le gouvernement a mis en œuvre la réforme de la justice et la reconstruction du système judiciaire et à terme, les réformes engagées devraient impacter positivement la demande de justice même en matière des crimes internationaux.

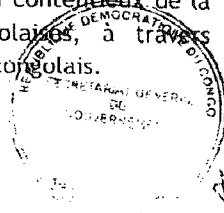
Cependant, le caractère pressant de la demande citoyenne pour la réduction de l'impunité dans ce domaine appelle à des actions formelles et institutionnelles immédiates.

Au plan international, la publication du rapport sur le « Mapping » des crimes internationaux en RDC de 1993 à 2003 est l'indicateur d'une dynamique internationale positive dans laquelle la RDC entend s'inscrire pour la répression des crimes internationaux.

La RDC a ratifié en 2002 le statut de Rome instituant la CPI et, pour les crimes commis après juillet 2002, et développé une importante collaboration avec la CPI en lui déférant certains de ses nationaux. Cependant, les poursuites engagées devant la CPI n'ont pas pu produire les résultats escomptés, notamment parce que certains pays dont les armées ont combattu sur le sol congolais ne reconnaissent pas la juridiction de la CPI. De plus, la CPI ne peut, et n'a pas vocation, à juger l'ensemble du volume de ce contentieux. La Cour pénale internationale ne peut absorber la totalité du traitement judiciaire de crimes internationaux et en vertu du principe de complémentarité et de subsidiarité, la première responsabilité en cette matière revient aux juridictions nationales.

La création d'un tribunal ad hoc pour les crimes commis en RDC, un moment envisagée a été abandonnée pour des raisons de faisabilité, matérielles et financières, notamment en l'absence de soutien de la communauté internationale.

Au regard enfin des résultats mitigés des tribunaux pénaux ad hoc, l'option gouvernementale s'est orientée vers l'organisation du traitement du contentieux de la répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises, à travers l'instauration d'une Cour spécialisée au sein de l'appareil judiciaire congolais.



Par ailleurs, il est clair que les mécanismes judiciaires, quels que soient leur nombre et leur qualité, ne peuvent à eux seuls vider le contentieux des violations graves du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des conflits armés survenus sur le territoire de la RDC depuis les années 90. Pour un certain nombre de cas, bénins ou graves, la punition seule ne suffira pas ; le simple pardon non plus. Dans un certain nombre de cas, les principes et règles du procès pénal s'avèreront incapables d'aller au fond des vérités historiques nécessaires à la restauration de la mémoire collective, à la réparation des traumatismes individuels et sociaux et la réconciliation. Les coutumes congolaises offrent sans aucun doute divers mécanismes rituels utilisables dans cette perspective. Il convient d'identifier ces mécanismes et de les exploiter dans un cadre purement judiciaire mais surtout dans la construction d'un cadre spécifique favorisant la médiation et la conciliation. Les expériences réalisées dans d'autres pays devraient également inspirer la construction de ce cadre.

La Commission Vérité et Réconciliation créée en 2003 et supprimée en 2006, ne s'est pas trouvée en mesure de fonctionner.

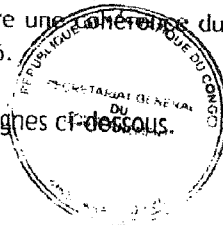
La question de l'opportunité du recours à une autre expérience du genre « Commission Vérité et Réconciliation » devra être menée dans le cadre de la réflexion générale sur les mécanismes non judiciaires du traitement du contentieux des crimes internationaux commis pendant la période considérée.

D'où, d'autres dispositifs doivent donc être mis en place.

La création d'une Cour spécialisée s'inscrit dans cette logique car il revient aux juridictions congolaises d'assumer leurs responsabilités en matière de justice et ce choix inscrit la prise en charge de ce contentieux dans une perspective de développement, de réhabilitation du système judiciaire congolais et, en définitive, de renforcement de l'Etat de droit. Par ailleurs, la création d'une Cour spécialisée s'inscrit dans la perspective des principes axiologiques défendus par le projet du nouveau Code pénal concernant en particulier les droits des victimes et l'organisation de la réparation, les droits des suspects et des accusés, le régime des peines, l'organisation de la défense et les garanties du procès équitable.

Ainsi, la création d'une Cour spécialisée s'inscrit dans une perspective complémentaire de la Réforme de l'ensemble du corpus juridique congolais et assure une cohérence du projet de société tel que défini par la Constitution du 18 février 2006.

L'économie générale du projet de loi organique se résume dans les lignes ci-dessous.



Le projet de loi organique est subdivisé en six chapitres :

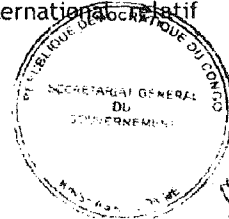
- Chapitre 1 : De la création, de la composition et de l'organisation de la Cour Spécialisée
- Chapitre 2 : Des sources de la légalité et du droit applicable
- Chapitre 3 : De la compétence de la Cour
- Chapitre 4 : De la procédure applicable devant la Cour
- Chapitre 5 : De la coopération avec la Cour
- Chapitre 6 : Disposition finale.

Le principe de la création de la Cour est affirmé en ayant une Cour pour toute la république ayant son siège à Kinshasa.

La composition de la Cour spécialisée comporte, outre les nationaux, la présence d'internationaux aux postes de magistrats, qu'il s'agisse du siège ou du parquet. Cette composition hybride a pour objectifs de renforcer l'indépendance, l'intégrité et les capacités des magistrats congolais. La participation du personnel international est en effet destinée à renforcer l'indépendance de la Cour permettant notamment d'éviter les interférences politiques ou de commandements militaires qui pourraient advenir. Elle est également destinée à constituer un appui technique et à renforcer les capacités du personnel congolais. La participation du personnel international est cependant conçue comme devant être temporaire dans le sens d'un accompagnement de la réforme du système judiciaire vers une prise en charge congolaise exclusive.

La Cour spécialisée constitue un outil complet qui comprend outre l'organisation de la cour elle-même, l'organisation des enquêtes, avec la création d'une unité spéciale d'enquête et de poursuite, d'un service de greffe renforcé comprenant une unité de sécurisation des victimes et témoins, et le projet de création d'un fonds d'indemnisation des victimes. La Cour Spécialisée comprendra un Parquet général auprès duquel il est créé une Unité spéciale d'enquête et de poursuite chargée des investigations des crimes.

Le texte sur la Cour spécialisée intègre les éléments de mise en œuvre du Statut de Rome et respecte les normes en matière de garantie du procès équitable posées par la Constitution et les engagements internationaux de la RDC. La gravité et l'importance des peines encourues commandent aussi que soit aménagé un système judiciaire comportant les garanties les plus strictes du procès équitable, telles qu'énoncées solennellement par les articles 17 à 21 de la Constitution et résultant des engagements internationaux de la RDC et notamment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.



La Cour comprendra aussi une unité de sécurisation des victimes et des témoins, qui serait située au sein du greffe et chargée notamment :

- D'encadrer les témoins et victimes ainsi que de suivre les affaires en cours de procédure.
- De mettre en place un dispositif d'accompagnement des victimes (mise en place d'un service d'accompagnement des victimes dans les tribunaux saisis, formation d'une équipe de psychologues). A ce titre, ce dispositif peut être conçu comme un projet pilote dans la perspective d'un élargissement à l'ensemble des contentieux particulièrement dans le contexte de la RDC où la très grande majorité des preuves sont recueillies par témoignages.

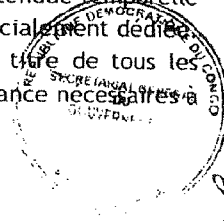
L'Unité spéciale d'enquête et de poursuite créée auprès du Procureur général sera dotée de compétences élargie et composée d'enquêteurs aux compétences professionnelles éprouvées en matière d'investigations spécifiques des violations graves du droit international et dotés de connaissances particulières en matière de violences sexuelles et de violences contre les mineurs.

Quant au droit applicable, le système moniste de la RDC qui a ratifié le Statut de Rome en 2002 conforte ce choix et permet d'ores et déjà aux juges congolais d'appliquer ces normes internationales ayant autorité supérieure à la loi selon les termes de la Constitution du 18 février 2006. Le projet distingue clairement le droit applicable entre les crimes commis avant l'entrée en vigueur du statut de Rome de la CPI et ceux commis après juillet 2002.

S'agissant de la compétence matérielle, la Cour spécialisée est compétente pour assurer la répression des violations les plus graves du droit pénal international et du droit international humanitaire et particulièrement les crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes de guerre commis sur le territoire de la RDC.

Quant à la compétence temporelle, la Cour spécialisée est compétente pour le jugement des crimes de sa compétence matérielle à compter de 1990 pour permettre de juger l'intégralité des plus graves violations en cause depuis le début des conflits armés en RDC.

Pour ce qui est de la compétence personnelle, la Cour spécialisée est créée par la loi en vertu de l'article 149 de la Constitution qui permet la création de juridictions spécialisées. Le contentieux des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide constitue un contentieux spécialisé dont l'importance, le volume, l'étendue temporelle et la complexité nécessitent la création d'une structure judiciaire spécialement dédiée. La Cour spécialisée remplit cette fonction et elle est dotée à ce titre de tous les moyens humains, techniques et juridiques et des garanties d'indépendance nécessaires à



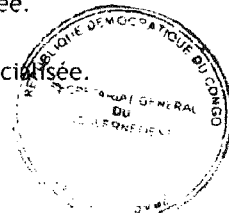
l'accomplissement de sa mission. En tant que telle, elle transcende en conséquence les règles générales de l'organisation judiciaire, notamment quant à la répartition des compétences entre juridictions civiles et militaires. La nature des crimes commis, tous d'une exceptionnelle gravité, ne permet plus aux critères de compétence personnelle ordinaire de s'appliquer et abolit le jeu des distinctions et des catégories. Tout citoyen quel qu'il soit et quelque soit sa qualité, son rang et son appartenance doit pouvoir être jugé selon les mêmes incriminations, par les mêmes juridictions, selon les mêmes modalités et avec les mêmes sanctions. La Cour n'a pas compétence exclusive mais première et le contentieux des crimes de la compétence de la Cour sera donc partagé avec les juridictions ordinaires, la Cour ayant vocation à retenir prioritairement sa compétence pour les crimes les plus graves et pour les plus hauts responsables.

Les règles de procédure pénale sont référées à la procédure pénale des juridictions civiles sous réserve de leur compatibilité avec les nouvelles normes posées par la Constitution et dérivant des engagements internationaux de la RDC. Elles sont adaptées au regard de la spécificité du contentieux des crimes internationaux et s'inspirent notamment du règlement de procédure et de preuve de la CPI concernant en particulier le statut et la protection des victimes et témoins, les droits des suspects et des accusés et l'organisation de la défense. Elles s'inspirent également de conventions spécifiques ratifiées par la RDC. L'intégration dans le système judiciaire congolais et la possibilité pour la Cour de travailler en audiences foraines permettent également, de prendre en compte la domiciliation des victimes témoins et auteurs, de faciliter les enquêtes et la saisine des juridictions et ainsi, d'améliorer l'accès à la justice et de mieux répondre à la demande de justice de la population. D'autre part, il s'agit de mettre en place des mécanismes garantissant des poursuites et la tenue de procès respectant les standards internationaux. Ce dispositif apparaît comme celui qui offre le plus de garanties pour la tenue de procès respectant les standards internationaux : d'une part il permet une prise en charge judiciaire congolaise, d'autre part, il intègre un élément d'extranéité, à travers la présence de juges internationaux qui permettent la transmission de l'expérience internationale et une distanciation utile pour le jugement de ces crimes. Sa faisabilité apparaît plus certaine au regard de la demande internationale en faveur d'un dispositif de répression des crimes internationaux intégrant un élément international.

Afin de construire un contentieux de qualité, la Cour spécialisée ne pourra voir plaider devant elles que les avocats qui y sont autorisés, système similaire à celui existant pour les avocats devant la Cour Suprême de Justice.

Un cadre spécifique de coopération est défini entre le Gouvernement et les partenaires internationaux pour assurer un bon fonctionnement de la Cour Spécialisée.

Telle est l'économie générale du projet de loi organique sur la Cour spécialisée.



LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1 : De la création, de la composition et de l'organisation de la Cour
Spécialisée

Section 1 : Création

Article 1^{er} :

Il est créé en République Démocratique du Congo, conformément à l'article 149 de la Constitution une Cour spécialisée, ci-après dénommée « la Cour », pour la répression des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire congolais.

Son siège est établi dans la ville de Kinshasa.

Section 2 : Organisation et Composition

Article 2

La Cour est composée d'une ou de plusieurs chambres spécialisées de première instance et d'une chambre spécialisée d'appel.

Article 3

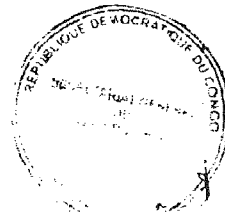
La Cour comprend un premier président, un ou plusieurs présidents, des Conseillers et des conseillers *ad litem*.

La Chambre de première instance siège à cinq membres dont trois Conseillers *ad litem* parmi lesquels au moins deux sont de nationalité étrangère avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

La chambre d'appel siège au nombre de sept membres dont quatre Conseillers *ad litem* parmi lesquels au moins trois sont de nationalité étrangère avec le concours du Ministère public et l'assistance du greffier.

Chaque fois qu'un membre des forces armées de la République démocratique du Congo ou de la police nationale sera, conformément à l'article 48 alinéa 3 de la présente loi, poursuivi du chef des infractions visés par la présente loi, un magistrat militaire de carrière fera partie du siège en première instance et en appel.

Il est créé au greffe une division ou une section d'aide aux victimes et aux témoins.



Section 3 : Nomination et Statut des membres.

Article 4

Le Premier Président, les Présidents, les Conseillers et les Conseillers *ad litem* sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, après avis :

- a. du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les conseillers et les conseillers *ad litem* de nationalité congolaise ou étrangère ayant qualité de magistrat ;
- b. du Conseil national de l'ordre en ce qui concerne les avocats ;
- c. du Ministre ayant la justice dans ses attributions en ce qui concerne les conseillers et les conseillers *ad litem* issus d'autres corps professionnels juridiques.

Ils doivent posséder de hautes aptitudes morales et intellectuelles indispensables à l'exercice de leur fonction et justifier d'une solide expérience d'au moins dix ans du procès pénal ainsi que des matières relevant du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international pénal et les droits de l'homme.

Il est tenu compte dans le choix des candidats, d'une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que de la maîtrise des questions liées aux violences sexuelles et aux violences contre les enfants.

Article 5

Les Conseillers *ad litem*, de nationalité congolaise ou étrangère, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Les fonctions de Conseillers *ad litem* prennent fin à l'expiration du mandat et en cas de démission, de révocation, d'empêchement définitif, d'incompatibilités et de décès.

Le Premier président, les Présidents, les Conseillers et les Conseillers *ad litem* sont soumis au Statut des magistrats.

Section 4 : Institution, organisation et fonctionnement du Parquet près la Cour

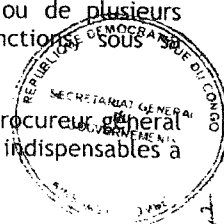
Article 6

Il est institué un Parquet général près la Cour.

Le Procureur général exerce près la Cour les fonctions de Ministère public, en ce compris l'action publique.

Il est assisté d'un ou de plusieurs Avocats généraux, d'un ou de plusieurs Substituts du Procureur général qui exercent les mêmes fonctions de surveillance et sa direction.

Le Procureur général, les Avocats généraux et les Substituts du Procureur général doivent posséder les hautes aptitudes morales et intellectuelles indispensables à



l'exercice de leur fonction et justifier d'une solide expérience d'au moins dix ans du procès pénal ainsi que des matières relevant du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international pénal et les droits de l'homme.

Il est tenu compte dans le choix des candidats, d'une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que de la maîtrise des questions liées aux violences sexuelles et aux violences contre les enfants.

Article 7

Le Procureur Général, les Avocats généraux, les Substituts du Procureur Général sont des magistrats de carrière de nationalité congolaise ou étrangère.

l'exercice de leur fonction et justifier d'une solide expérience d'au moins dix ans du procès pénal ainsi que des matières relevant du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international pénal et les droits de l'homme.

Il est tenu compte dans le choix des candidats, d'une représentation équitable des hommes et des femmes ainsi que de la maîtrise des questions liées aux violences sexuelles et aux violences contre les enfants.

Article 7

Le Procureur Général, les Avocats généraux, les Substituts du Procureur Général sont des magistrats de carrière de nationalité congolaise ou étrangère.

Ils sont nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, après avis du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 8

Il est créé auprès du Parquet près la Cour une Unité spéciale d'enquête et de poursuite en abrégé UNEP pour la conduite des investigations des crimes relevant de la compétence de la Cour. L'UNEP est placée sous la direction du Procureur général près la Cour.

L'Unité spéciale d'enquête et de poursuite est composée d'enquêteurs. Les enquêteurs sont des spécialistes possédant des connaissances nécessaires aux investigations spécifiques des violations graves de droit international ainsi que de connaissances des questions liées aux violences sexuelles et aux violences contre les enfants.

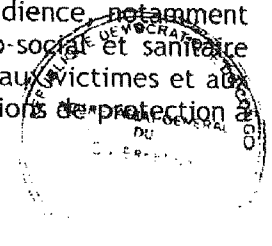
Article 9

L'organisation et le fonctionnement des Unités spéciales d'enquête et de poursuite sont fixés par un décret du Premier Ministre, pris sur proposition Ministre ayant la justice dans ses attributions et sur celle de l'Assemblée générale des juges des chambres spécialisées et des officiers du ministère public près ces chambres.

Article 10

Outre les enquêtes policières et judiciaires spécifiques liées aux crimes de la compétence de la Cour, les Unités spéciales d'enquête et de poursuite sont chargées :

- (a) de mettre en état les affaires par la constitution et la consolidation de la documentation relative aux faits de la cause, le suivi des investigations, des actes d'enquêtes et de poursuites ;
- (b) de mettre en place et d'organiser un système d'archivage pour la conservation et la documentation des preuves des faits allégués ;
- (c) d'encadrer les témoins et victimes impliqués dans les procédures d'enquêtes préliminaires, d'instruction préparatoire et d'instruction à l'audience, notamment en mettant en place un dispositif d'accompagnement psycho-social et sanitaire des témoins et des victimes. La division ou la section d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les dispositions de protection à prendre tenant compte des réalités du terrain ;



(d) de mettre en place et d'organiser un dispositif de sécurisation et de protection de tous les acteurs au procès, à savoir les magistrats, le personnel judiciaire, les avocats, les témoins, les victimes et les auteurs présumés.

Section 5 : Du personnel judiciaire auxiliaire

Article 11

Le personnel judiciaire auxiliaire participant au fonctionnement de la Cour, de son parquet et de l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite est prélevé indistinctement dans le corps de la justice civile et dans celui de la justice militaire, de la police nationale et de la police judiciaire, sans préjudice des appuis en personnel extérieur qui pourraient être sollicités et obtenus dans le cadre des accords internationaux.

Dans tous les cas, la composition des chambres sera déterminée de manière spécifique par le Premier président de la Cour et les présidents des chambres en fonction de l'affaire dont la Cour est saisie.

Section 6 : Des avantages des membres de la Cour

Article 12

Les fonctions de Président, de Conseiller, de Conseiller *ad litem*, de Procureur général, d'Avocat général et de Substitut du Procureur général, de membre de l'Unité spéciale d'enquête et de poursuite ou de personnel judiciaire auxiliaire donnent droit mensuellement à des indemnités spéciales de risques dont les montants sont fixés par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Section 7 : De la prestation de serment

Article 13

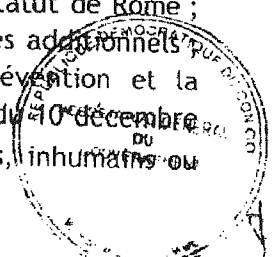
Avant d'entrer en fonction, les Premier Président, Président, Conseillers, Conseillers *ad litem* et les magistrats du ministère public prêtent le serment suivant : « Je jure de remplir loyalement et fidèlement, mes fonctions de magistrat avec honneur et dignité ».

Chapitre 2 : Des sources de la légalité et du droit applicable

Article 14

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la Cour applique :

- (a) les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ratifiés par la République Démocratique du Congo en particulier, en ce qui concerne le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale les faits commis après l'entrée en vigueur du statut de Rome ; les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels ; la Convention de Paris du 09 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ; la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou



- dégradants ; les conventions de La Haye de 1899 et autres lois et coutumes de la guerre et le droit international coutumier, pour les faits commis avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome ;
- (b) les accords internationaux spécifiques conclus par la République Démocratique du Congo avec l'Organisation des Nations Unies ou ses agences, les organisations régionales ou sous-régionales, ou avec d'autres Etats en vue de la répression des violations graves du droit international humanitaire ;
 - (c) la Constitution, les lois et les dispositions pénales congolaises conformes aux instruments internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
 - (d) le code pénal ordinaire et le code de procédure pénale.

Article 15

Les dispositions communes aux cours et tribunaux portant sur le greffe et l'huissariat, le service d'ordre intérieur et l'itinérance, les délibérés, la récusation, le déport et le renvoi d'une juridiction à une autre sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Cour .

Les magistrats de cette Cour peuvent également faire l'objet de la prise à partie devant la chambre d'appel.

Le renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime se fait d'une Chambre de la Cour à une autre.

Chapitre 3 : De la compétence de la Cour

Section 1 : De la compétence matérielle

Article 16

La Cour exerce la compétence première à l'égard des crimes prévus par la présente loi. Elle apprécie souverainement la gravité des faits constitutifs de ces crimes et se réserve le droit, au cas où ces faits lui paraissent de faible gravité et que les auteurs ne comptent pas au nombre de ceux qui assument la plus lourde responsabilité, de les transférer aux juridictions ordinaires compétentes.

La Cour connaît également des entraves à la saisine de la justice, des entraves à l'exercice de la justice, des atteintes à l'autorité de la justice et des atteintes à l'administration de la justice, commises en relation avec les poursuites ou la répression des crimes qui sont de sa compétence.



Section 2 : Des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour commis avant l'entrée en vigueur du statut de Rome

Article 17

Le crime de génocide est défini et puni par la convention de Paris du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et par le droit international coutumier applicable au moment de la commission des faits.

Article 18

Le crime contre l'humanité est défini et puni par le droit international coutumier applicable au moment de la commission des faits.

Article 19

Le crime de guerre est défini et puni par les conventions de la Haye de 1899, par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels et autres textes antérieurs à 2002 sur les lois et coutumes de la guerre et par le droit international coutumier

Section 3. Des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour commis après l'entrée en vigueur du statut de Rome

Article 20

Les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide reçoivent les définitions adoptées par le Statut de Rome.

Article 21

Crime de génocide :

Le crime de génocide est constitué par l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le crime de génocide est puni de peine de mort.



Article 22

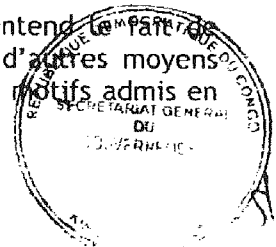
Crimes contre l'humanité

1. Le crime contre l'humanité est constitué par l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;



- e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
 - f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
 - g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
 - h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
 - i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.
3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

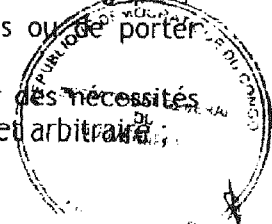
Article 23

Le crime contre l'humanité est puni de peine de mort.

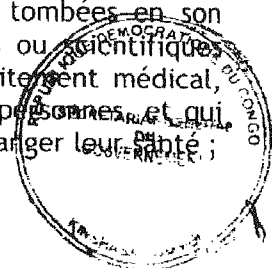
Article 24

Crimes de guerre

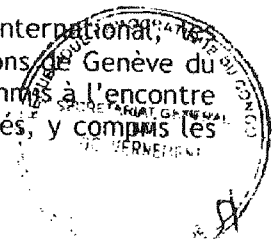
1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :
 - a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i) L'homicide intentionnel ;
 - ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;



- v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
- viii) La prise d'otages ;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques, quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

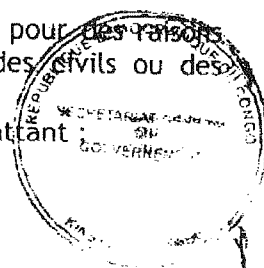


- xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les



membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- iii) Les prises d'otages ;
- iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
 - i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;



- x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
- 3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

Article 25

Le crime de guerre est puni de peine de mort.

Article 26

Rien dans les articles 24 et 25 ci-dessus de la présente loi n'affecte la responsabilité du gouverne maintenir et rétablir l'ordre public sur l'ensemble du territoire national ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de la République par tous les moyens légitimes.

Paragraphe 4 : Dispositions communes aux crimes relevant de la compétence de la Cour

Article 27

Les personnes physiques coupables des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour encourrent également les peines suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ;
- 3° L'interdiction de séjour ;



Article 28

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

- 1° Le droit de vote ;
- 2° L'éligibilité ;
- 3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
- 4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
- 5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Article 29

Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est définitive.

Article 30

L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale prévue à l'article précédent porte sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle le crime a été commis et sur toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction.

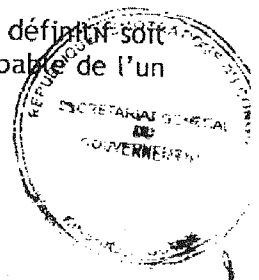
Article 31

La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle emporte également des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par l'autorité judiciaire chargée de l'application des peines dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Elle ne peut, dans ce cas, excéder une durée de dix ans.

Article 32

L'interdiction du territoire congolais peut être prononcée soit à titre définitif soit pour une durée de dix ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'un des crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour.



L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, lorsque celui-ci a purgé vingt cinq années de sa peine de réclusion criminelle à perpétuité.

Article 33

Les personnes morales, de droit privé ou de droit public autres que l'Etat, peuvent être déclarées responsables pénalement des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits dans les cas ci-après :

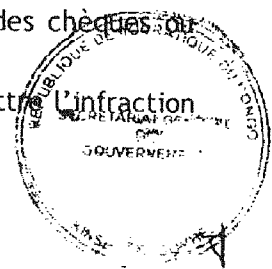
- 1° En cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement de la part de l'auteur des faits ;
- 2° S'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Sont pénalement responsables des crimes prévus par la présente loi, les seuls membres de la personne morale par la volonté et dans l'intérêt desquels les faits ont été accomplis.

Article 34

Les peines encourues par les personnes morales déclarées responsables pénalement des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont les suivantes :

- 1° La dissolution, lorsque la personne morale a été intentionnellement créée afin d'exercer les activités punissables pour lesquelles elle est condamnée ou lorsque son objet a été intentionnellement détourné afin d'exercer de telles activités ;
- 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq à dix ans, d'exercer une ou des activités relevant de l'objet social, à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public ;
- 3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- 4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq à dix ans d'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise à l'exception d'établissements où sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public ;
- 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq à dix ans ;
- 6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq à dix ans, de faire appel public à l'épargne ;
- 7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de crédit ;
- 8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;



9° La confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Article 35

Les peines définies aux 1° et 3° de l'article précédent ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

Article 36

L'auteur ou le complice d'un crime visé la présente loi ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou lorsqu'il a agi sur ordre de l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

Article 37

L'action publique relative aux crimes prévus par la présente loi ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles.

Section 3 : De la compétence temporelle de la Cour

Article 38

La Cour exerce sa compétence à l'égard des crimes commis à partir de 1990.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont imprescriptibles.

Section 4 : De la compétence territoriale et personnelle de la Cour

Article 39

La Cour connaît des crimes de sa compétence commis sur le territoire de la République démocratique du Congo.

Les crimes visés par la présente loi commis sur le territoire de la République par des Congolais ou par des Etrangers, sont punis conformément aux lois congolaises, sans préjudice des instruments internationaux conclus ou ratifiés par l'Etat congolais.

En vertu de sa nature spéciale, la Cour a compétence pour les crimes précités commis par des civils, des militaires ou des policiers, quelque soient leur qualité ou leur rang.

Ces crimes sont réputés commis sur le territoire de la République dès lors que l'un de leurs faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

Le territoire de la République démocratique du Congo comprend :

- (a) l'espace terrestre délimité par les frontières de la République ;
- (b) les locaux diplomatiques ou consulaires de la République à l'étranger ;
- (c) les eaux territoriales et le plateau continental ;
- (d) l'espace aérien au-dessus du territoire terrestre et des eaux territoriales ;
- (e) les navires battant pavillon congolais et aéronefs immatriculés en République Démocratique du Congo.



La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue des crimes de sa compétence matérielle.

Article 40

Les actes visés sont réputés commis :

- (a) à l'endroit où sont accomplis les faits qui les constituent ;
- (b) dans l'un quelconque des lieux où est réalisé l'un des éléments constitutifs de ces infractions ;
- (c) dans les divers lieux où se prolonge ou se renouvelle le fait ;
- (d) au lieu du fait, de son but immédiat ou de son résultat.

La tentative est réputée commise à l'endroit où est réalisé le fait qui en constitue un commencement d'exécution.

Section 5 : De la responsabilité pénale

Article 41

La compétence de la Cour s'exerce à l'égard des personnes physiques et des personnes morales majeures dans les conditions de responsabilité déterminées par les dispositions des articles 43 de la présente loi.

Article 42

Toute personne qui a planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé ou encouragé à planifier, à préparer ou à exécuter un crime visé dans la présente loi est personnellement tenu responsable dudit crime.

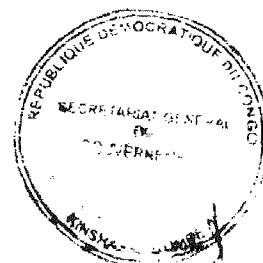
La responsabilité pénale des personnes physiques pour des crimes visés dans la présente loi est individuelle.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui.

Article 43

Les personnes morales de droit privé ou de droit public autre que l'Etat qui participent comme coauteurs ou complices aux crimes visés dans la présente loi engagent leur responsabilité pénale.

La responsabilité pénale de la personne morale est engagée lorsqu'il est établi qu'elle a bénéficié, contribué ou collaboré à la perpétration des crimes relevant de la compétence de la Cour.



Section 6 : De la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Article 44

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard de la présente loi pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

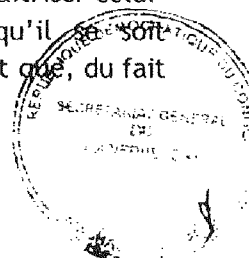
- a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où ce chef militaire ou cette personne :
 - i) savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ;
 - ii) n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;
- b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :
 - i) le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;
 - ii) ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ;
 - iii) le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

Section 7 : Des causes d'exonération de la responsabilité pénale

Article 45

Nul n'est responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

- (a) il souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui le privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi ;
- (b) il était dans un état d'intoxication qui le privait de la faculté de comprendre le caractère criminel ou la nature de son comportement ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'il ne soit volontairement intoxiqué dans des circonstances telles qu'il savait que, du fait



de son intoxication, il risquait d'adopter un comportement constituant une infraction, ou qu'il n'ait tenu aucun compte de ce risque ;

- (c) le comportement dont il est allégué constitue une infraction qui a été adoptée sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente dirigée contre sa propre intégrité physique ou celle d'autrui, de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'il n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grave que celui qu'il cherchait à éviter.

Article 46

L'erreur qu'elle soit de fait ou de droit, exonère la responsabilité pénale, du moment qu'elle est invincible.

L'erreur est invincible lorsqu'elle aurait pu être également commise par une personne d'une diligence moyenne, compte tenu des intérêts en présence et des circonstances concrètes de l'espèce.

L'erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

L'erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale.

Article 47

Le fait qu'un crime visé par la présente loi a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas son auteur de sa responsabilité pénale.

L'ordre de commettre l'un des crimes de la compétence de la Cour est manifestement illégal.

Article 48

Les crimes visés par la présente loi ne sont pas susceptibles d'amnistie.

Toute mesure d'amnistie prise en faveur des personnes qui se sont rendues coupables de l'un de ces crimes est réputée nulle et non avenue.

Section 8 : De la compétence universelle de la Cour

Article 49

La présente loi est applicable aux crimes qui y sont visés commis par :

- a) un congolais ou un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité congolaise au moment des faits ;
- b) un étranger dont l'extradition a été refusée à l'Etat requérant par les autorités congolaises aux motifs soit que le fait à raison duquel l'extradition a été refusée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public congolais ; soit que la personne réclamée aurait été jugée dans



ledit Etat par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Article 50

Les dispositions de l'article 58 b ci-dessus ne peuvent être appliquées qu'à la requête du ministère public agissant d'office ou sur injonction du ministre ayant la justice dans ses attributions, précédée d'une dénonciation officielle, transmise par le gouvernement du pays où le fait a été commis et qui avait requis l'extradition.

Article 51

Dans les cas visés à l'article 58, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits.

En cas de condamnation, si l'auteur n'a pas subi la peine prononcée contre lui, il l'exécute en République Démocratique du Congo; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, il exécute le reste en République Démocratique du Congo. Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en République Démocratique du Congo la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.

Chapitre 4 : De la procédure applicable devant la Cour

Article 52

Sans préjudice des dispositions spécifiques de la présente loi, la procédure applicable devant la Cour est celle définie par le Code de procédure pénale ordinaire.

Section 1 : Des droits du suspect et de l'accusé

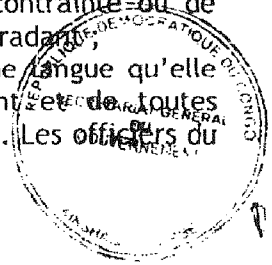
Article 53

Aux termes de la présente loi : est considéré comme suspect toute personne pour qui l'accusation dispose d'informations fiables qui tendent à indiquer qu'elle aurait commis un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle aurait participé de façon coupable à la commission de ce crime.

Article 54

Toute personne suspecte d'avoir commis un crime de la compétence de la Cour et faisant l'objet des poursuites :

- (a) doit être assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat de son choix ou commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé expressément à son droit d'être assistée d'un conseil ;
- (b) n'est obligée de témoigner contre elle-même, ni de s'avouer coupable ;
- (c) ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- (d) bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle parle et comprend, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité. Les officiers du



ministère public ainsi que les officiers de la police judiciaire ne peuvent jouer ce rôle ;

- (e) être informée immédiatement des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et ce, dans une langue qu'elle comprend. Elle est également informée de ses droits tels que prévus dans la présente loi ;
- (f) a le droit de garder silence, sans que ce silence ne soit considéré pour la détermination de sa culpabilité ou son innocence.
- (g) a le droit lorsqu'elle est gardée à vue, d'être relâchée à l'expiration d'un délai de quarante huit heures si elle n'est pas mise à la disposition de l'autorité judiciaire. L'auteur d'une telle garde à vue peut être poursuivi pour arrestation arbitraire ou pour détention illégale ;
- (h) a le droit d'introduire un recours devant la chambre de première instance, qui statue dans les vingt quatre heures sur la légalité de sa détention et ordonne la main levée de la détention si celle-ci n'est pas conforme aux dispositions du code de procédure pénale ordinaire, sans préjudice du droit à une juste et équitable réparation du préjudice causé.

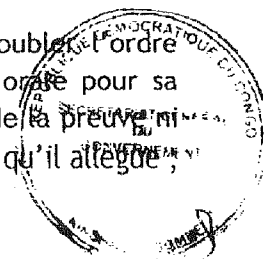
Article 55

Aux termes de la présente loi : est considérée comme un accusé toute personne, physique ou morale, faisant l'objet de poursuites devant la Cour.

Article 56

Lors de l'examen des charges portées contre lui par le procureur, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. Il a droit en pleine égalité d'armes, au moins aux garanties suivantes :

- (a) est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif ;
- (b) doit être assisté, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat de son choix ou commis d'office conformément au droit commun à moins qu'elle ait renoncé expressément à son droit d'être assistée d'un conseil ;
- (c) ne peut être soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- (d) Etre informé dans le bref délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans un exploit qu'il reçoit et dans une langue qu'il parle et comprend ;
- (e) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ou désigné ;
- (f) Etre jugé sans retard excessif, notamment, causé par l'officier du ministère public ou un dysfonctionnement des services de l'Etat ;
- (g) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Il a le droit d'obtenir de l'accusation des explications sur certains actes posés ou certaines omissions ;
- (h) Faire valoir tous les moyens de défense jugés utiles sans troubler l'ordre public. Faire sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense et ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve, ni de la charge de la réhabilitation. Il doit néanmoins prouver les faits qu'il allègue ;



- (i) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent si la langue employée dans toute ou partie de procédure suivie par la Cour ou dans tout document présenté devant elle, n'est pas une langue qu'elle parle et comprend;
- (j) Se faire remettre, sans frais, y compris par le canal de son conseil, dès la fixation de l'affaire, tous les éléments de preuve à charge et à déchargé ou de nature à fonder les circonstances atténuantes ;
- (k) Ne peut être rejugée pour des faits qui ont déjà été jugé par une juridiction compétente, indépendante et impartiale.

Section 2 : Des droits des victimes et témoins.

Article 57

Lorsque la Cour est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action publique en réparation du dommage en se constituant partie civile.

La victime peut se constituer partie civile à tout moment depuis la saisie de la Cour jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est donné acte. En cas de déclaration au greffe le greffier en avise les parties intéressées.

Toutes les formalités susvisées peuvent être accomplies par un avocat muni d'une procuration spéciale. La constitution anonyme de la partie civile peut être provisoirement admise par la Cour sur conseil de la division d'aide aux victimes et aux témoins.

Article 58

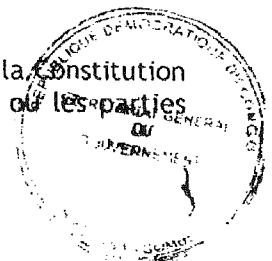
Dans le cadre de la répression des crimes visés par la présente loi, la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

L'action répressive de la Cour tend notamment à rendre effectif l'accès des victimes à la justice et de répondre à leurs besoins de vérité, de sécurité, de réhabilitation et de réparation.

La Cour doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel ou de violences contre les enfants. Il peut s'agir, selon qu'il convient, de la délocalisation, de la participation anonyme à la procédure, du recueillement des dépositions par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux ou le huis clos.

Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade des enquêtes et des poursuites sans violer les droits de la défense ni les exigences d'un procès équitable et impartial.

Par exception au principe de la publicité des débats consacré dans la Constitution et dans la présente loi, la Cour peut, pour protéger les victimes ou les parties



civiles et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque ou toute la procédure.

Lorsque les intérêts personnels sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est préjudiciable ni au contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Les vues et préoccupations peuvent être exposées par les avocats des victimes ou des parties civiles lorsque les juges l'estiment appropriées.

Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en sa possession peuvent mettre en danger une victime, un témoin ou les membres de leurs familles respectives, le Procureur peut, dans toute la procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de les mettre à la disposition de la défense et en présenter un résumé. Des telles mesures provisoires cesseront après que les questions de sécurité aient été débattues et résolues.

Un fonds d'aide aux victimes et aux témoins sera créé et organisé par le Ministre en charge de la justice et des droits humains.

Section 3 : De l'organisation des droits de la défense

Article 59

Lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime visé par la présente loi, l'officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits aux barreaux de la République Démocratique du Congo ou à un barreau étranger, sous réserve des dispositions légales ou de conventions en vigueur.

Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité, de la procédure et sans préjudice d'éventuelles sanctions à l'encontre de l'officier de police judiciaire ou du magistrat instructeur.

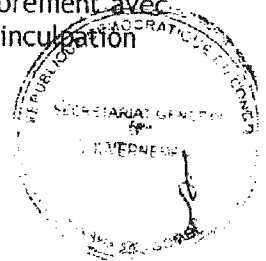
L'avocat assiste aux interrogatoires, confrontations et perquisitions effectuées dans le cadre de l'enquête. Il aura également accès aux différents procès verbaux rédigés avant son intervention.

L'avocat pourra faire des brèves observations qu'il estime utiles à la défense de son client. Ces observations seront consignées dans le procès-verbal d'audition.

A l'issue de l'enquête, l'avocat peut en outre déposer des observations écrites qui seront jointes au dossier de l'enquête préliminaire.

Article 60

La personne gardée à vue ou inculpée a le droit de communiquer librement avec son conseil aussitôt après la notification de sa garde à vue ou de son inculpation.



Article 61

Devant l'officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur, le conseil assiste aux interrogatoires, auditions et confrontations de son client. A cet effet, il est avisé, à la diligence de l'officier de police judiciaire ou du magistrat instructeur, quarante-huit heures à l'avance de la poursuite de la procédure. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de l'acte de procédure.

Le dossier est mis à la disposition du conseil vingt quatre heures avant chaque interrogatoire ou confrontation sous réserve de confidentialité.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier du présent article, le magistrat instructeur procède à un interrogatoire immédiat, à des confrontations ou se transporte sur les lieux si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence des témoignages, preuves et d'indices d'autres éléments de preuve sur le point de disparaître.

Article 62

Si l'avocat se présente au lieu de la garde à vue, il peut entrer librement en contact avec son client, vérifier les procès-verbaux de garde à vue, assister aux interrogatoires.

En cours d'interrogatoire, le conseil ne peut intervenir que pour poser des questions à son client, aux témoins, aux victimes et experts et après y avoir été autorisé. Si cette autorisation est refusée, il peut demander acte du refus.

Article 63

Devant la Cour siégeant en première instance ou au degré d'appel, l'assistance d'un conseil est obligatoire.

Tout prévenu d'un des crimes prévus par la présente loi qui justifie de son indigence peut obtenir la désignation d'un avocat pour l'assister.

Si l'accusé n'a pas choisi un avocat, le Président de l'audience lui en désigne un d'office.

L'avocat peut prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, sans déplacement et sans qu'il puisse en résulter de retard pour la marche de la procédure. Il peut prendre ou faire prendre copie de toutes pièces, aux frais de son client.

Section 4 : Des personnes dont le témoignage ne peut être reçu.**Article 64**

La partie civile ainsi que toute personne ayant des liens de parenté, d'alliance ou d'amitié ne peut être entendue en qualité de témoin.



Section 5 : De l'audition des témoins, du serment et du faux témoignage

Article 65

Les témoins qui comparaissent doivent faire connaître leurs noms, prénom, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés ou amis de l'accusé ou du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile, ou s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, ils doivent préciser leurs relations avec l'accusé ou le prévenu, le civilement responsable ou la partie civile.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment suivant : « *Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité* ».

Les témoins déposent oralement. Chaque fois qu'une telle formule ne paraîtra pas susceptible d'engager suffisamment le témoin à dire la vérité, celui-ci pourra être invité à prêter serment dans les termes et suivant les formes prescrites par la loi ou la coutume particulière du groupe social auquel il appartient. Suivant la nature des faits qu'ils ont à rapporter, ils peuvent être autorisés à utiliser des notes.

Article 66

Le Procureur général ou le Premier Président de la Cour peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin ou de la personne à l'égard de laquelle l'action publique est engagée, de la partie civile ou de leurs conseils, soit sur réquisition du ministère public, qu'il ne sera pas fait mention dans le procès-verbal d'audition de certaines données de l'identité, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition.

Les raisons qui sont à la base de cette décision sont indiquées dans un procès-verbal.

Le Procureur général ou le Premier Président de la Cour peuvent par ordonnance motivée accorder ou refuser l'anonymat total ou partiel qui n'est susceptible d'aucun recours.

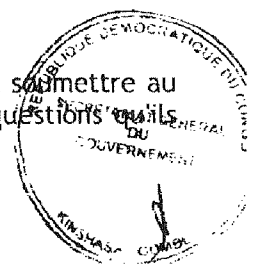
Le procureur général tient un registre de tous les témoins dont des données d'identité, conformément à cet article, ne figurent pas au procès-verbal d'audition.

Il prend les mesures nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1.

Article 67

Le magistrat instructeur procède à l'audition du témoin à l'endroit et aux moments indiqués dans la convocation ou la citation. Il prend toutes les mesures nécessaires pour tenir secrète l'identité du témoin.

Le Procureur général, l'accusé, la victime et leurs conseils peuvent soumettre au magistrat instructeur, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser.



Le magistrat instructeur empêche le témoin de répondre à toute question susceptible de conduire à la divulgation de son identité. Il peut ordonner que l'accusé, la victime et leurs conseils ne puissent assister à l'audition du témoin. Dans ce cas, lecture sera faite du procès-verbal aux différentes parties ainsi qu'à leurs conseils. Ceux-ci peuvent présenter une nouvelle liste de questions qui pourront également être posées au témoin. Une lecture finale de la déposition sera par la suite faite aux parties en cause.

Article 68

Le Président de l'audience peut décider d'entendre le témoin protégé en audience dans son cabinet sans la présence des parties. Toutefois, il invitera préalablement les parties à lui communiquer une liste de questions qu'elles souhaitent voir posées au témoin.

Le témoignage du témoin protégé sera lu à l'audience mais sa présence physique peut cependant être requise si les droits de la défense l'exigent.

Article 69

Le témoin qui a prêté serment à l'audience, n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats. Le président lui rappelle s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Article 70

Sont entendus sans prestation de serment :

- (a) les enfants âgés de moins de dix-huit ans ;
- (b) le père, la mère et tout autre ascendant de l'accusé, prévenu, coaccusé ou co-prévenu ;
- (c) le fils, la fille ou tout autre descendant ;
- (d) les frères et sœurs ;
- (e) les alliés au même degré ;
- (f) le mari ou la femme, même après leur divorce.

L'audition sous serment des personnes énumérées à l'alinéa premier n'entraîne cependant pas sa nullité, lorsque le ministère public, ni aucune autre des parties ne se sont opposés à la prestation de serment.

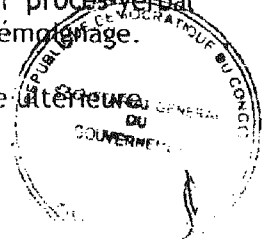
Article 71

Lorsqu'au cours d'une audience, la déposition d'un témoin entendu sous serment est considérée comme fausse, le Président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin de demeurer dans la salle d'audience jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le faux témoignage.

En cas d'infraction à cet ordre, le Président peut faire garder ce témoin par la force publique.

Le Président peut aussi ordonner que le témoin soit conduit sans délai au Parquet aux fins de poursuite. Dans ce cas, il adresse au Parquet un procès-verbal rapportant les faits et dires du témoin de nature à établir le faux témoignage.

Le témoin peut être jugé séance tenante ou cité pour une audience ultérieure.



Section 6 : Des voies de recours

Article 72

Les décisions rendues par les Chambres de première instance sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les mêmes conditions qu'en procédure pénale ordinaire.

L'opposition est portée devant la chambre qui a rendu la décision par défaut. L'appel est porté devant la chambre d'appel.

Les arrêts de la Cour sont susceptibles de cassation en cas de violation de la loi, de la coutume, des traités internationaux et des principes généraux de droit conformément à la loi.

Les arrêts de la Cour rendus au second d'appel sont en outre susceptibles de révision devant la Cour de cassation.

Chapitre 5 : De la coopération avec la Cour

Article 73

Le gouvernement de la République d'Angola conclut avec les Nations Unies, les Etats et autres organisations et partenaires bilatéraux et multilatéraux un cadre spécifique de coopération garantissant l'opposabilité et l'effectivité des décisions de la Cour, notamment l'effectivité de leur exécution grâce à un système pénitentiaire efficace et crédible.

Les accords conclus dans ce cadre constituent de plein droit des sources conventionnelles des normes appliquées par la Cour. Ils renforcent la nature de cette juridiction en consolidant sa coopération internationale et en garantissant son indépendance et son efficacité.

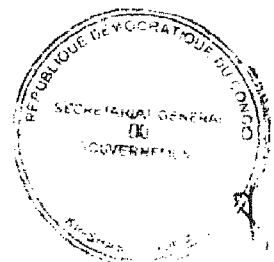
Chapitre 6 : Disposition finale

Article 74

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi qui entre en vigueur six mois après sa promulgation, période durant laquelle doivent être apprêtées les conditions juridiques, pénitentiaires, techniques, matérielles, diplomatiques nécessaires pour le bon fonctionnement de la Cour.

Fait à Kinshasa, le/...../.....

Joseph KABILA KABANGE



La FIDH
fédère 164 organisations de
défense des droits humains
réparties sur les **5 continents**



l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi. Article 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 164 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

fidh

FIDH - Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France /CCP Paris: 76 76 Z

Tél: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80 - www.fidh.org

Directrice de la publication: Souhayr Belhassen ; Rédacteur en chef: Antoine Bernard ; Auteurs: David Boyle, Delphine Carlens

Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal mars 2012 - FIDH (Éd. française) ISSN 2225-1790 - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N°330 675)